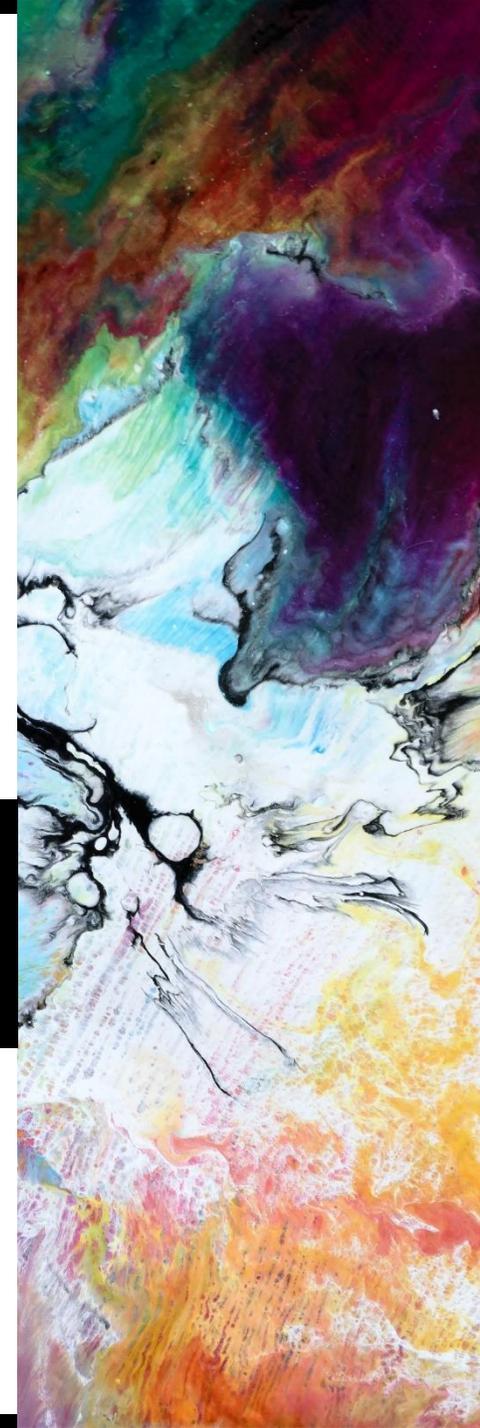


Damien CHARABIDZE
Univ Lille
UMR 8025

EXPERTS & EXPERTISES SCIENTIFIQUES

*L'expertise au regard de la
norme Daubert*



Contenu

- Introduction
- Histoire des sciences (criminelles)
- La police scientifique en Europe : enjeux et normes
- l'exemple américain : encadrement de l'expertise & norme Daubert
- chercheur vs expert
- la méthode scientifique
- publication, bibliométrie et autres indicateurs
- la controverse
- rôle de la culture populaire : le *CSI effect*
- Norme & accréditation
- Théorie VS pratique



La recevabilité d'une expertise scientifique aux États-Unis

M. Rafael Encinas de Munagorri

Abstract

How the rules of evidence govern the admission of scientific testimony ? Ending a three stages evolution, the United States Supreme Court ruled a standard of admissibility for scientific evidence that leads judges to assess experts' scientific knowledge.

Résumé

Quelles sont les règles de preuve qui gouvernent la recevabilité d'une expertise scientifique ? Au terme d'une évolution en trois étapes, la Cour Suprême des États-Unis a posé des conditions de recevabilité qui conduisent les juges à apprécier les connaissances scientifiques des experts.

Citer ce document / Cite this document :

Encinas de Munagorri Rafael. La recevabilité d'une expertise scientifique aux États-Unis. In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 51 N°3, Juillet-septembre 1999. pp. 621-632;

doi : <https://doi.org/10.3406/ridc.1999.18253>

https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1999_num_51_3_18253

Fichier pdf généré le 09/04/2018

Mathias Girel

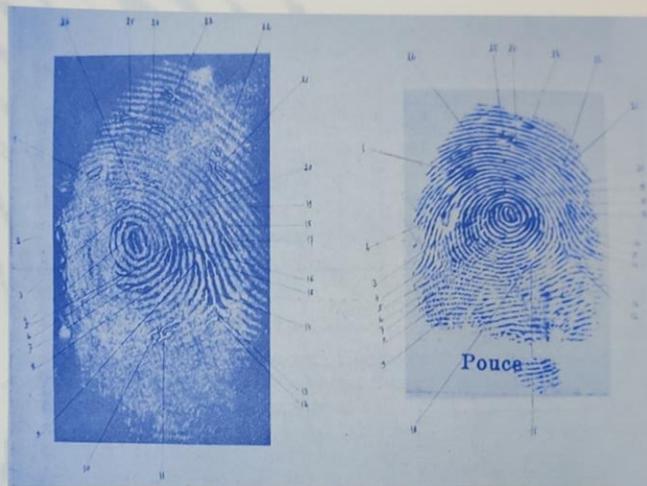
Brève présentation | Philosophie américaine | Ignorance | Communications (sélection)
Publications | Choses vues | Presse, médias | Tous les billets de ce blog



ARTICLES, SCIENCES ET SOCIÉTÉ

L'expert scientifique et les critères : Regards sur
le droit Américain et sa philosophie des
sciences implicite

Crime, science et identité



**Anthologie des textes
fondateurs de la
criminalistique européenne
(1860-1930)**

Textes choisis, présentés
et annotés par
Nicolas Quinche



Slatkine

Vous avez dévoré *Da Vinci Code*, les romans policiers vous passionnent, vous ne ratez pas un seul épisode des *Experts*, vous avez la nostalgie de Sherlock Holmes, ce livre est fait pour vous. Vous ferez connaissance avec les ancêtres de vos héros de fiction préférés, les médecins légistes et les criminalistes de la fin du XIX^e siècle. Après les détectives imaginaires, vous allez enfin pouvoir découvrir ceux qui ont réellement créé la police scientifique et technique en Europe.

Les sociétés sans crime n'existeront jamais. Aussi forgent-elles des techniques de plus en plus sophistiquées pour lutter efficacement contre les hors-la-loi. Au fil des siècles, elles ne cessent de perfectionner leurs outils d'identification des criminels, ôtant toujours davantage aux récidivistes l'espoir d'échapper à la sanction de leurs crimes. Identifier, voilà un des concepts majeurs des Etats-nations du XIX^e siècle. Cette identité, les spécialistes de la criminalistique la cherchent dans notre corps ou sur notre peau. Grâce à leurs efforts, on assiste à l'émergence de nouvelles procédures d'identification : signalement descriptif, relevé des marques particulières et des tatouages, mesures anthropométriques, photographie signalétique, prise des empreintes digitales, portrait-robot, tests génétiques.

Si l'histoire de la criminologie et des prisons est bien connue grâce à de nombreuses études, la police scientifique et technique, qui apparaît en Europe dans les dernières décennies du XIX^e siècle, n'a pas encore attiré l'attention des historiens. Cherchant à combler cette lacune, cet ouvrage se veut un instrument de recherches pour tous ceux qui aimeraient se lancer dans l'exploration de cette discipline. Il s'inscrit à la croisée de l'histoire des sciences et de la justice, tout en apportant aussi sa contribution à l'histoire du corps humain.

Le choix des textes retenus dans cette anthologie répond au désir de mettre en évidence les profondes évolutions des méthodes d'identification des criminels aux XIX^e et XX^e siècles. À la lecture de ces textes se manifeste la progressive émergence d'un regard scientifique qui scrute les corps afin de leur faire signifier leur individualité et de déterminer d'une manière de plus en plus rationnelle et rigoureuse leur identité. Cet ouvrage démontre ainsi que le corps est aussi une construction sociale qui évolue en fonction des époques.

Textes d'Honoré de Balzac, Alphonse Bertillon, Francis Galton, Ernest Goddefroy, Hans Gross, Alexandre Lacassagne, Louis Lépine, Edmond Locard, Cesare Lombroso, Alfredo Niceforo, Salvatore Ottolenghi, Gustave de Rechter, Rodolphe-Archibald Reiss, Raymond de Ryckère, Eugène Stockis, Ambroise Tardieu.

Illustration de couverture : Rodolphe-Archibald Reiss, *Manuel de police scientifique (technique)* ; vols et homicides. Lausanne-Paris : Payot-Félix Alcan, 1911, p. 434, (Empreinte de pouce trouvée, après un cambriolage, sur une bouteille de Bénédictine).

ISBN 2-8321-0247-6
ISBN 978-2-8321-0247-3



Quelques définitions

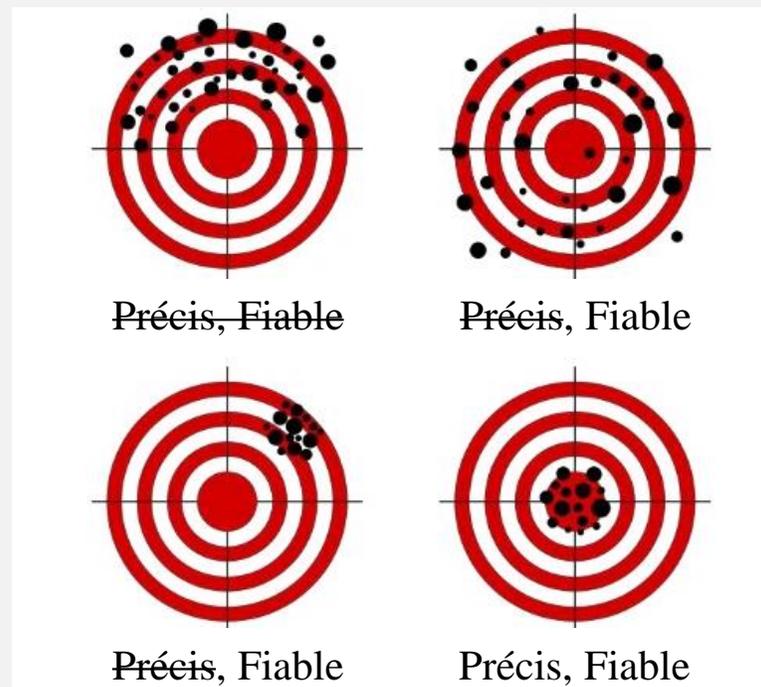
- **Vérité** : Connaissance ou expression d'une connaissance conforme à la réalité, aux faits tels qu'ils se sont déroulés. Qualité de ce qui exprime pleinement la réalité de quelque chose, expression fidèle de la nature.
- **Fait** : Chose, événement qui se produit, cas. Ce qui est reconnu comme certain, incontestable.
- **Preuve** : Élément matériel qui démontre, établit, prouve la vérité ou la réalité d'une situation de fait ou de droit. Être ou chose qui, par leur existence même, témoignent de la réalité de quelque chose.
- **Aveu** : Fait de reconnaître ou de déclarer qu'on est l'auteur d'une infraction, d'une action blâmable, ou simplement pénible à révéler.

Quelques définitions

- **Trace** : 1/ Marque laissée par une action. 2/ Très faible quantité d'une substance. 3/ Ce qui subsiste de quelque chose du passé sous la forme de débris, de vestige.
- **Indice** : 1/ Objet, fait, signe qui met sur la trace de quelque 2/ Fait établi, moyen de preuve sur lequel le juge fonde sa conviction 3/ Trace d'une substance, d'une matière, etc.
- **Faisceau d'indice** : Ensemble d'indices qui, pris isolément, ne suffisent pas à apporter une preuve mais qui pris ensemble constituent cette preuve.
- **Interprétation** : mise en œuvre d'un jugement professionnel pour donner des avis et/ou émettre des conclusions sur des hypothèses, sur la base des résultats d'exploration et des informations obtenus lors du processus analytique.
- **Avis** : Opinion exprimée, en réponse à une question posée, par un organisme ou une personne habilité à cet effet. La particularité de l'avis est de ne comporter aucune obligation juridique pour celui à qui il est destiné ; toutefois, il a souvent une influence considérable du fait de l'autorité de l'organisme émetteur.

Quelques définitions

- **Expertise** : Lorsque pour rendre sa décision, une juridiction estime nécessaire d'obtenir un **avis** d'ordre technique, elle fait appel à une personne dont l'expérience a été vérifiée et que l'on désigne sous le nom *d'expert*. Il existe une liste nationale qui est dressée par la [Cour de cassation](#) et une liste par [Cour d'appel](#).
- **Criminalistique**, Sciences criminelles, Sciences forensiques, Police scientifique...
- **Précision & Fiabilité** :



Quelques définitions

Aveu : Fait de reconnaître ou de déclarer qu'on est l'auteur d'une infraction, d'une action blâmable, ou simplement pénible à révéler.

The screenshot shows the top navigation bar of the L'Express website. It includes a menu icon, the text 'MENU | L'HEBDO | Fil info', the L'EXPRESS logo, and utility icons for a share arrow, search, and user profile. A yellow button on the right says 'S'abonner - 1^{er} mois offert'. Below the navigation is a horizontal list of news topics: 'Justice | Les affaires du couple Balkany | L'affaire Ferrand | Michel Fourniret | Le fléau des violences conjugales | Traque et arrestation de Salah Abdeslam'. The main article is titled 'actualite' in red, followed by the headline 'Le procès des aveux' in large black font. The sub-headline reads: 'Six ans après le meurtre du pont de Neuilly et la condamnation dun suspect, un autre homme s'accuse. L'affaire relance le débat sur les déclarations obtenues par les enquêteurs et sur leur poids dans les procédures judiciaires.' Below the article text, there is a byline 'Par Pascal Ceaux, Eric Pelletier et', a publication date 'Publié le 11/04/2008 à 00:00', and a 'Newsletter' button. To the right, a 'Les plus lus' section features a list item: '1 Réseaux, Sarah Knafo, cathos tradis... "Le Radicalisé", le livre évène...'. The bottom right corner of the page has the text 'ABIDZE 2021'.

Un simple geste d'attention a finalement brisé la résistance de Marc Machin. Il a suffi qu'un policier couvre ses épaules d'un gilet et ce marginal de 19 ans est passé aux **aveux, alors qu'il avait résisté pendant des heures aux questions**. Marc a fini par reconnaître qui avait tué à coups de couteau une quadragénaire dans un escalier conduisant à la Seine. **Cinq pages d'audition scellent dès lors le sort du suspect**. Car, de l'instruction à la cour d'assises, les aveux de Marc Machin n'ont jamais été mis en doute. Ils sont restés le socle de l'accusation. L'agressivité du jeune homme dans le box a fait le reste.

Avant l'audience, le procureur avait confié à un policier qu'il croyait l'acquittement probable, mais le procès a tout changé. «Marc était hypertendu, se souvient son avocat, Me Louis Balling, presque à la limite de l'outrage à magistrat.» Au point d'emporter la conviction de l'avocate générale. «Lorsque je suis entrée dans cette salle, ma conviction n'était pas faite, vous m'avez convaincue de votre culpabilité», avait-elle lancé à l'accusé. Malgré ses **rétractations dès le début de l'instruction et l'absence d'éléments matériels**, il est condamné à **dix-huit ans de réclusion**.

Mais alors que M. Machin est incarcéré depuis 6 ans, David Sagno, **un sans-domicile fixe, s'accuse de ce meurtre, et d'un second**, commis au même endroit quelques mois plus tard. La justice a désormais un coupable de trop. Elle doit s'interroger, une fois de plus, sur **la question des aveux, la manière dont ils sont recueillis, et le crédit que leur accordent les jurés à l'heure du verdict**.

Car entre les mots imprécis de Marc Machin et les aveux de David Sagno, il y a un gouffre...

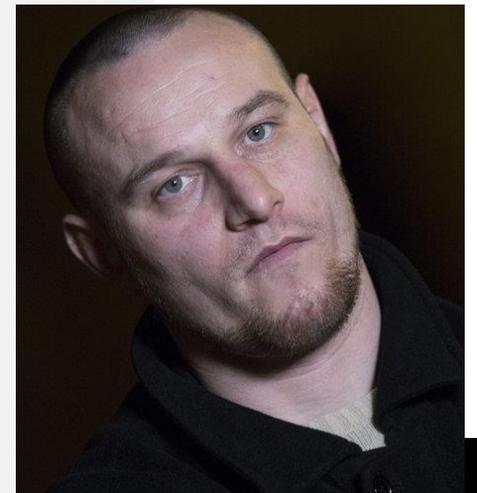
Le SDF livre des **détails inédits**: le contenu du sac à main de la victime, jusqu'à l'album qu'elle écoutait. En comparaison, les déclarations de Marc Machin semblent bien floues «*A côté des feuilles d'arbre séchées, il y a une mare de sang. Une femme est allongée et ne bouge plus. La lame de mon couteau est maculée de sang et je viens de réaliser que je l'ai plantée.*»

La science a levé les derniers doutes : en **2008, les scellés, réexploités, révèlent une empreinte sur le bas du K-way et sur le haut du pantalon de la jeune femme: elle appartient à David**. Marc Machin aura passé six ans et demi en prison, dont il sort en 2008, avant d'être **acquitté en 2012**. Il se voit octroyer 663 320€ d'indemnisation : une somme conséquente qu'il dilapidera en quelques années.

Marc Machin, a-t-il été conduit à s'accuser d'un crime qu'il n'avait pas commis? Le jeune homme n'a **jamais dénoncé de violences physiques pendant la garde à vue, juste la promesse d'une peine courte en échange de ses explications**.



The screenshot shows the Franceinfo website interface. At the top, there are navigation links for 'vidéos', 'radio', 'jt', 'magazines', and a search icon. To the right, there are icons for 'DIRECT TV' and 'DIRECT RADIO'. Below this is a horizontal menu with categories: 'politique', 'vrai ou fake', 'société', 'faits-divers', 'santé', 'éco/conso', 'monde', 'europe', 'culture', 'sport', 'environnement', 'météo', and 'LE LIVE' (highlighted in red). The main content area features a headline: 'Marc Machin aux assises : son avocate souligne "un lien évident" entre ses années de prison "pour rien" et "les faits qui lui sont reprochés"'. Below the headline is a sub-headline: 'Marc Machin est jugé à partir de ce lundi 11 octobre aux assises de Paris pour le viol d'une femme.'



Pas un cas isolé...

Le sort de **Patrick Dils, alors âgé de 16 ans**, s'est joué le 29 avril 1987. « Quand il y a eu cette contradiction entre mes déclarations et celles de mon père sur mon emploi du temps le jour du meurtre, le policier m'a dit: "Ton papa, il ment pas." Moi, j'ai une foi absolue en mon père. J'ai craqué. **J'ai avoué un crime que je n'avais pas commis.**» **Après ses aveux, il fut accusé du meurtre de deux enfants de 8 ans**, tués à coups de pierre à Montigny-lès-Metz (Moselle). Il resta en prison jusqu'en 2002, date du procès en révision qui l'a **innocenté au bout de quinze ans d'incarcération.**

Patrice Padé a eu plus de chance: l'ADN est venu contredire ses «aveux», après «seulement» dix-sept jours de prison. Devant les gendarmes, **il s'était accusé, en 1996, du viol et du meurtre de Caroline Dickinson**, une jeune Anglaise en vacances dans l'ouest de la France. **Ses déclarations étaient très précises.** Ce routard, récemment décédé, avait même **mimé les gestes du viol et du meurtre.** En réalité, les enquêteurs lui avaient **sans doute soufflé ce qu'ils voulaient entendre.** En fin d'interrogatoire, il avait été jusqu'à justifier ses aveux tardifs: «J'avais honte, j'avais honte, j'ai eu beaucoup de mal à le dire.» «Il a reconnu être le coupable à la quarante-troisième heure de garde à vue, raconte son avocat, Me Pierre Gonzalez de Gaspard. Il manquait d'alcool. Il était à bout.»

Le tueur en série **Francis Heulme a revendiqué un crime imaginaire**, commis dans le sud de la France. Lorsque le juge d'instruction lui a demandé pourquoi il s'était accusé de la sorte, il a livré cette réponse désarmante: «Lors des auditions, les gendarmes me tutoyaient. [...] Quand on me tutoie, j'ai confiance.»



SCIENCES • POLICE ET JUSTICE

Sélections

Partage



Pourquoi des innocents passent-ils aux aveux ? Les chercheurs ont quelques pistes

Les mécanismes et les ressorts psychologiques des faux aveux sont étudiés depuis les années 1980. Les chercheurs ont pu démontrer qu'il est possible, dans certaines conditions, de pirater, en quelque sorte, les cerveaux d'individus.

Par Sandrine Cabut

Publié le 15 novembre 2021 à 18h16 - Mis à jour le 17 novembre 2021 à 16h33 · Lecture 11 min.

Article réservé aux abonnés



Édition du jour

Daté du vendredi 19 novembre



Place des aveux dans la justice contemporaine

L'aveu est une déclaration par laquelle une personne tient pour vrai un fait qui peut produire contre elle des conséquences juridiques. En droit pénal, il s'agit de la reconnaissance par un délinquant du ou des faits délictueux qui lui sont reprochés.

Le juge pénal n'est lié par aucune preuve : il peut écarter un aveu, ou le retenir à charge. L'article 428 du Code de procédure pénale précise : « **L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges.** »

Les aveux d'une personne qui n'aurait pas été assistée par un avocat ne peuvent fonder, à eux seuls, une déclaration de culpabilité (article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme relatif au droit à un procès équitable, Cass. crim., 11 mai 2011). De même, un aveu obtenu par un stratagème déloyal entraînera également la nullité de la garde à vue et ipso facto de l'aveu lui-même (Cass. Ass. plén., 6 mars 2015).

En tout état de cause, **l'aveu peut être rétracté par son auteur par le moyen d'une simple déclaration. Ainsi, l'auteur présumé d'une infraction n'est jamais définitivement lié par les déclarations qu'il a préalablement pu faire.**

Les aveux peuvent néanmoins fonder une condamnation s'ils sont **corroborés avec d'autres éléments de preuve** (Cass. crim., 6 décembre 2011).

« De même façon que l'on se sert d'instrument optique pour suppléer l'imperfection de la vue, le magistrat supplée aussi à l'insuffisance de ses perfections à l'aide d'auxiliaires scientifiques »

André Dehesdin



Article 156 du code de procédure pénale :

Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise. Le ministère public ou la partie qui demande une expertise peut préciser dans sa demande les questions qu'il voudrait voir poser à l'expert.

UNE BRÈVE HISTOIRE DE LA CRIMINALISTIQUE EN EUROPE



« Le docteur Locard expertise un violon attribué à Stradivarius. » - Paris Match n°99, 10 février 1951 © Maurice Jarnoux / Paris Match



Dans un train à destination de Paris, un homme pénètre dans la voiture n°12 armé d'une Kalachnikov et de 270 cartouches. Il s'agit de l'attentat terroriste déjoué du 21 août 2015.

Pour identifier le terroriste, ses empreintes digitales et son profil génétique sont envoyés à l'ensemble des pays membres de l'UE.

Le lendemain, l'homme est formellement identifié : l'échange de données d'enquête, dactyloscopiques, génétiques entre les pays membres de l'UE ont été indispensables et ont permis d'identifier formellement l'individu, ainsi que son parcours.

La coopération des polices scientifiques européennes est un succès !

[Repères / chronologies /](#)

10 janvier 2017 **Z**

[Citer cette page](#)



HISTOIRE DE LA POLICE SCIENTIFIQUE (1832-1951)

Pierre Piazza (avec la participation de [Amos Frappa](#))

Cette chronologie sur l'histoire de la police scientifique propose des repères sur l'invention, la diffusion et l'établissement des techniques de police scientifique élaborées par Alphonse Bertillon à la fin du XIX^e siècle à Paris. Elle est régulièrement complétée par de nouvelles dates.

A voir sur la police scientifique et le bertillonnage :

- L'exposition "[Alphonse Bertillon et l'identification des personnes \(1880-1914\)](#)"
- Le dossier "[Bertillon, bertillonnage et police d'identification](#)"
- Une collection unique de documents "[Police scientifique et bertillonnage](#)"

LES SCIENCES CRIMINELLES N'EXISTENT PAS...

- Entomologie, anthropologie, taphonomie, toxicologie, écologie, botanique, génétique... **médico-légale**
- Médecine **légale** (thanatologie)
- Balistique, morphoanalyse, Téléphonie, microtraces, etc.
- **Identification** / Identité judiciaire

La criminalistique est un CHAMP
D'APPLICATION issu de
méthodes/connaissances scientifiques
préexistantes.



Les confidences du Docteur Locard, pionnier de la police scientifique

Paris Match | Publié le 02/02/2021 à 22h00 | Mis à jour le 03/02/2021 à 12h28

[Clément Mathieu](#)



« Au palais de Justice de Lyon, le docteur Locard présente son "Musée du Crime" où il a rassemblé des centaines d'instruments ayant servi à des criminels. » - Paris Match n°99, 1^{er} février 1951 Maurice Jarnoux / Paris Match

Médecin
légiste !

“

Nul ne peut agir avec l'intensité que suppose l'action criminelle sans laisser des marques multiples de son passage. Par une action inverse, il a emporté sur son corps ou sur ses vêtements les indices de son séjour ou de son geste.

E. LOCARD, 1877-1966

Le **docteur Locard** qui a expertisé 10.024 lettres anonymes avec un pourcentage de réussites de 80 %, analyse en ces termes la psychologie de leurs expéditeurs (presque toujours des femmes) :

« Rien ne ressemble davantage à la psychologie d'une empoisonneuse que celle d'une anonymographe. Je tiens pour assuré que toute anonymographe est capable de commettre un empoisonnement et que toutes les empoisonneuses ont été des anonymographes... L'anonymographie serait incompréhensible sans le ressort de tendances sexuelles comprimées. Une très longue série d'observations pratiquées depuis trente ans confirme l'axiome qu'on aurait pu juger d'abord paradoxal : L'anonymographie est une preuve de refoulement. Les vieilles filles, les candidates perpétuellement évincées à l'union légitime, les demoiselles aigries par une solitude voulue ou forcée sont seules capables de cette longue patience dans l'infraction que constitue l'envoi de lettres diffamatoires par centaines. »

Grand spécialiste des analyses en cas d'empoisonnement, le docteur Locard recevait sans cesse à son courrier des mèches de cheveux que des correspondants lui demandaient d'expertiser.

« Bébert le casseur » tend un piège au docteur Locard

Une seule fois, il y a quinze ans, le docteur Locard manqua d'échouer dans sa tâche d'expert. Sa propre villa avait été cambriolée. Les meubles avaient été bouleversés, des objets précieux volés. Le savant eut beau examiner tous les objets dérangés, il n'y retrouva aucune empreinte digitale. Il se souvint alors que la veille, il avait rencontré dans un bar un de ses « clients », Bébert, « casseur » à la petite semaine, qui lui avait parié d'exécuter un cambriolage sans laisser le moindre indice. Sans aucun doute, Bébert avait tenu parole. De longues heures de recherches permirent pourtant au docteur de découvrir une légère pellicule de cire provenant de la bougie dont s'était servi le cambrioleur. Sur cette pellicule, il décela les empreintes de Bébert.

« J'aurais été la risée de tout le milieu si je n'avais pas démasqué mon propre cambrioleur », conclut le docteur Locard.

La « preuve indiciale » est la grande spécialité du docteur Locard. L'indice, au rebours du témoin, ne ment jamais. Il ne peut être récusé. Il a ouvert, dans l'administration de la justice, le règne du laboratoire.

« Les empreintes digitales, dit le docteur, sont les plus populaires des traces... Mais il y a en dehors d'elles bien d'autres sortes de traces : les empreintes d'ongles, les empreintes de vêtements, les traces de véhicules, les traces d'animaux, et même les traces de lèvres. On a pu, par exemple, identifier le fumeur d'une cigarette par les traces de rouge laissées sur le bout en carton. On a pu aussi identifier l'auteur de lettres signées par application des lèvres rougies.

1882 – Alphonse **Bertillon** réalise la première identification criminelle basé sur l'anthropométrie. Il fonde ainsi l'**identité judiciaire** et invente le « système Bertillon ». A cette époque, les récidivistes représentent la moitié de la population carcérale en France.

Le système Bertillon s'étend rapidement en Europe. **Conan Doyle** mentionne **Bertillon** dans *Le Traité naval* et surtout dans *Le Chien des Baskerville* : l'un des clients de Sherlock Holmes le désigne comme le « plus grand expert en Europe », Holmes n'étant que le second.

1884 - sous la pression de ses supérieurs, Bertillon intègre aux fiches la dactyloscopie : empreinte des 4 doigts de la main droite et de l'index gauche à partir de 1900 puis, en 1904, celle des dix doigts

1910 – E. **Locard**, professeur de médecine légale, fonde à Lyon en 1910 le premier laboratoire de **police scientifique** au monde.

1923 – création de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol)

1929 – création de l'Académie internationale de criminalistique

1957 – Traité de Rome : coopération européenne en matière de police et de justice



1976 – Accord **secret** Terrorisme, Radicalisme, Extrémisme et Violence internationale, dit « TREVI » : création d'une structure intergouvernementale réunissant différents responsables des ministères de la Justice et de l'Intérieur des États membres de la Communauté européenne

1992 – Traité de Maastricht. La coopération policière et judiciaire en matière pénale devient le **troisième pilier** institutionnel de l'UE. Officialisation de TREVI.

1997 - Traité d'Amsterdam. La coopération policière et judiciaire prend place dans le cadre officiel d'un « espace de liberté, de sécurité et de justice » commun.

1999 – remplacement de TREVI par EUROPOL

2005 - Traité de Prüm

2009 – Traité de Lisbonne : fusion des 3 piliers. La sécurité entre dans le domaine des compétences partagées. La coopération policière et judiciaire en matière pénale s'effectue « conformément à la procédure législative ordinaire », ce qui donne un rôle au Parlement européen, notamment par voie de directives.

2011 – 2021 ...

Le Traité de Prüm : simplification de l'accès aux données par la coopération Européenne

Ce traité, signé en 2005 vise à lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et l'immigration illégale. Il s'agit d'un accord international de coopération autorisant pour la première fois les pays signataires à procéder à des échanges d'informations sur les profils ADN, les empreintes digitales ou encore des données à caractère personnel comme les données relatives aux véhicules et à leurs détenteurs.

« L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène. »

→ Nécessite un cadre commun pour les données de PTS

Justice et affaires intérieures

Initiative du Royaume de Suède et du Royaume d'Espagne en vue de l'adoption d'une décision-cadre du Conseil relative à l'accréditation des activités des laboratoires de police scientifique

du 16/06/2009

Date d'adoption du texte par les instances européennes : 30/11/2009

Examen dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution

Texte déposé au Sénat le 29/06/2009

Examen : 04/11/2009 (commission des affaires européennes)

Justice et affaires intérieures

Texte E 4542

Accréditation des activités des laboratoires de police scientifique

(Procédure écrite du 4 novembre 2009)

Ce texte est dû à une initiative conjointe de la Suède et de l'Espagne. Il s'appuie sur le principe de disponibilité et tend à renforcer la qualité des données dactyloscopiques et ADN issues des activités de police scientifique échangées dans divers cadres. Il vise aussi à faciliter l'évaluation de la qualité de la preuve par les autorités judiciaires dans le cadre de la coopération judiciaire.

Dans ce but, il prévoit que les activités des laboratoires de police scientifique devront être accréditées par un organisme d'accréditation afin d'être conformes à la norme internationale EN ISO/IEC 17025 : Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais. Ces exigences sont à la fois d'ordre technique et relative à la gestion. La conformité à cette norme permettra que les résultats des activités des laboratoires d'un État membre soient reconnues équivalentes à ceux des activités de laboratoires de tout autre État membre. Les activités de laboratoires visées sont celles portant sur l'ADN et les empreintes digitales. Chaque État membre devra désigner un organisme unique d'accréditation.

Dans le cadre du groupe coopération policière du Conseil, les discussions ont notamment porté sur l'impact de la prise en compte des empreintes digitales car un grand nombre de représentants des services répressifs sont appelés à en prélever ou à en relever. En outre, les délais de mise en oeuvre de cette proposition de décision-cadre ont été débattus. Le texte prévoit une transposition avant le 1er janvier 2012. La France était favorable à un délai de deux ans pour l'ADN et de quatre ans pour les empreintes digitales. A la demande de l'Allemagne, de l'Autriche et de Royaume Uni, la présidence suédoise a accepté d'allonger les délais à quatre ans pour l'ADN et à six ans pour les empreintes digitales. Dès lors que les outils d'échanges de données que vise ce texte sont déjà en oeuvre (ou proche de l'être pour la décision « Prüm »), on ne peut que regretter de tels délais de mise en oeuvre.

Sous cette réserve et compte tenu qu'il est de nature à contribuer à la coopération judiciaire et à renforcer la qualité des données de police scientifique, la commission a décidé de ne pas intervenir plus avant sur ce texte.

III

(Actes pris en application du traité UE)

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE VI DU TRAITÉ UE

DÉCISION-CADRE 2009/905/JAI DU CONSEIL

du 30 novembre 2009

relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire

vu l'initiative du Royaume de Suède et du Royaume d'Espagne (1),

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne s'est fixé pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice dans lequel un niveau élevé de sécurité doit être assuré par une action en commun des États membres dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.
- (2) Cet objectif doit être réalisé par la prévention de la criminalité et la lutte contre ce phénomène, grâce à une coopération plus étroite entre les services répressifs des États membres, tout en respectant les principes et les règles relatifs aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à l'État de droit, sur lesquels l'Union est fondée et qui sont communs à tous les États membres.
- (3) L'échange d'informations et de renseignements sur la criminalité et les activités criminelles est essentiel pour permettre aux services répressifs de prévenir et de dépister la criminalité ou les activités criminelles, et d'enquêter sur celles-ci. L'action en commun dans le domaine de la coopération policière au titre de l'article 30, paragraphe 1, point a), du traité implique la nécessité d'un traitement des informations pertinentes dans le respect des dispositions appropriées en matière de protection des données à caractère personnel.

(5) À l'heure actuelle, les informations livrées par les procédures d'expertise dans un État membre peuvent donner lieu à certaines incertitudes dans un autre État membre quant à la manière dont les pièces ont été utilisées, aux méthodes employées et à l'interprétation des résultats.

(6) Au point 3.4, point h), du plan d'action du Conseil et de la Commission mettant en œuvre le programme de La Haye visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne (2), les États membres ont souligné la nécessité de définir des normes de qualité applicables aux laboratoires médico-légaux en 2008 au plus tard.

(7) Il importe tout particulièrement d'instaurer des normes communes concernant les prestataires de services de police scientifique relatives aux données à caractère personnel sensibles telles que les profils ADN et les données dactyloscopiques.

(8) En vertu de l'article 7, paragraphe 4, de la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (3), les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité des profils ADN mis à la disposition des autres États membres ou transmis pour comparaison, et pour faire en sorte que ces mesures soient conformes aux normes internationales, telles que la norme ISO/CEI 17025, intitulée «Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais» (ci-après dénommée «ISO/CEI 17025»).

- (12) L'absence d'accord permettant d'appliquer une norme d'accréditation commune pour l'analyse des preuves scientifiques est une lacune à laquelle il faudrait remédier; il y a donc lieu d'adopter un instrument juridiquement contraignant concernant l'accréditation de tous les prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire. L'accréditation apporte les garanties indispensables que les activités des laboratoires sont menées dans le respect des normes internationales pertinentes, en particulier la norme ISO/CEI 17025 et des lignes directrices applicables en la matière.
- (13) La norme d'accréditation permet à tout État membre de demander, s'il le souhaite, l'application de normes complémentaires aux activités des laboratoires relevant de son ressort territorial.
- (14) L'accréditation contribuera à l'instauration d'une confiance mutuelle dans la validité des principales méthodes analytiques utilisées. Toutefois, elle ne mentionne pas la méthode qu'il convient d'utiliser, mais indique seulement que celle-ci doit être adaptée à l'objectif poursuivi.
- (15) Toute mesure prise en dehors d'un laboratoire sort du champ d'application de la présente décision-cadre. Par exemple, ni la prise des données dactyloscopiques, ni les mesures prises sur la scène de l'incident ou la scène de crime, ni les analyses de police scientifique effectuées en dehors des laboratoires ne relèvent de son champ d'application.
- (16) La présente décision-cadre n'a pas pour objet d'harmoniser les réglementations nationales relatives à l'appréciation judiciaire des preuves scientifiques.

(*) JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

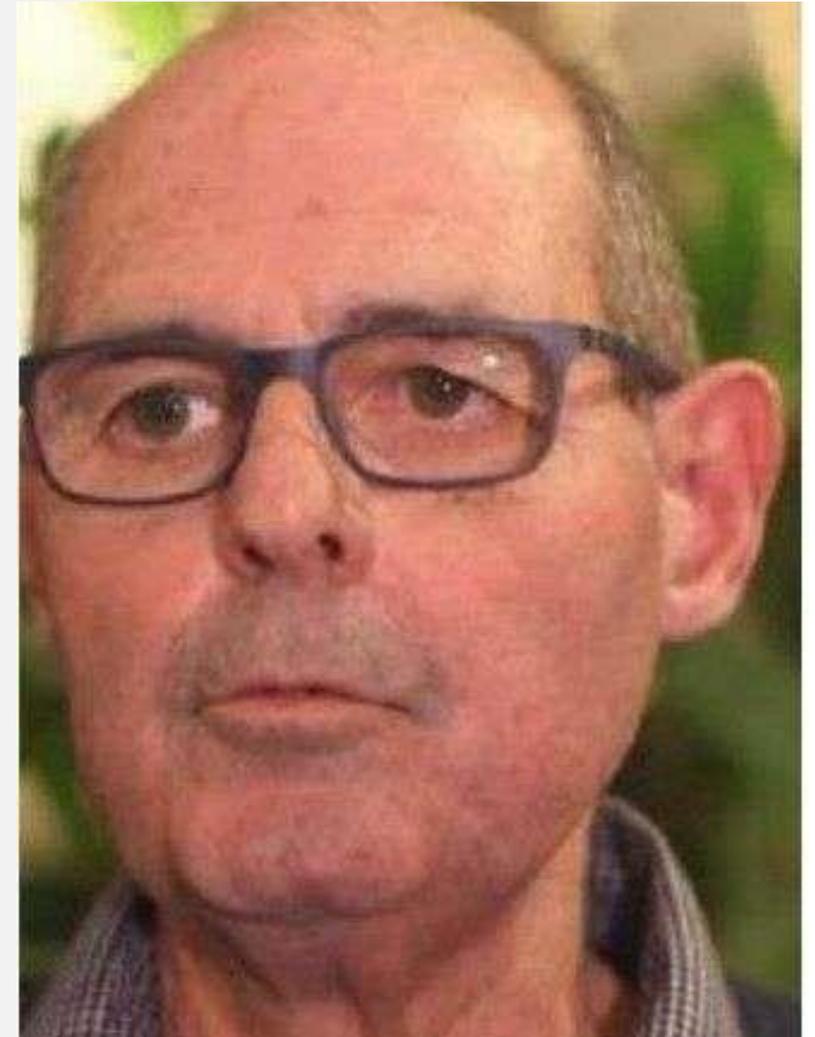
Article 7

Mise en œuvre

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre en ce qui concerne les profils ADN au plus tard le 30 novembre 2013.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre en ce qui concerne les données dactyloscopiques au plus tard le 30 novembre 2015.
3. Les États membres communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations qui leur sont imposées par la présente décision-cadre au plus tard le 30 mai 2016.
4. Sur la base des informations visées au paragraphe 3 et d'autres informations fournies par les États membres sur demande, la Commission soumet au Conseil, avant le 1^{er} juillet 2018, un rapport sur la mise en œuvre et l'application de la présente décision-cadre.
5. Le Conseil examine, avant la fin de l'année 2018, dans quelle mesure les États membres se sont conformés à la présente décision-cadre.

CONTRE-EXEMPLE

Guy Joao



Xavier Dupont de Ligonnès







DUPONT DE LIGONNÈS CE QUE L'ON SAIT :

- Selon la police écossaise, X. Dupont de Ligonnès a été arrêté à l'aéroport de Glasgow
- L'homme a été interpellé grâce à un renseignement des enquêteurs français.
- Les empreintes digitales correspondent à celles de X. Dupont de Ligonnès.
- X. Dupont de Ligonnès est soupçonné d'avoir tué sa femme et ses enfants en 2011.

POLICE ÉCOSSAISE : DUPONT DE LIGONNÈS ARRÊTÉ

ALERTE INFO - Les enquêteurs français ont reçu un "tuyau" mais sont arrivés trop tard pour interpellier X. Dupont de Ligonnès (proche enquête/BFMTV)

**DUPONT
DE LIGONNÈS
ARRÊTÉ**



Midi Libre

Montpellier et sa région

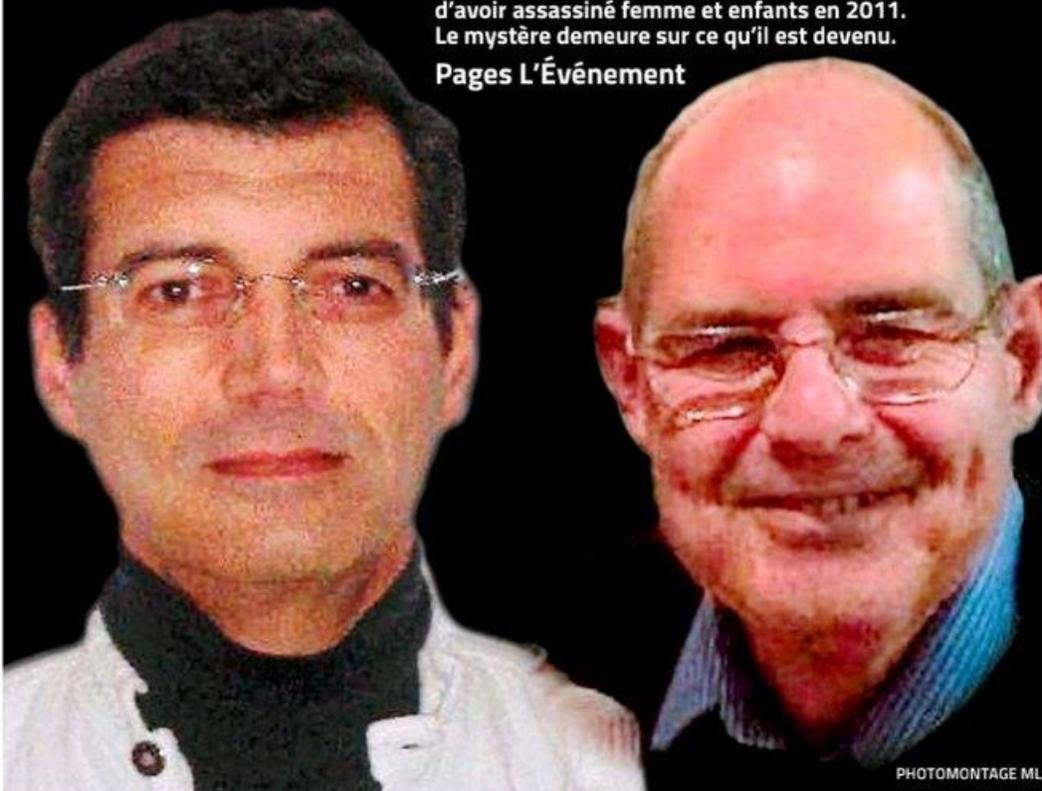
Avec TV Mag et Midi

L'ERREUR

L'interpellé n'était pas Dupont de Ligonnès

L'ADN de l'individu arrêté en Écosse, vendredi, ne correspond pas à celui du fugitif, accusé d'avoir assassiné femme et enfants en 2011. Le mystère demeure sur ce qu'il est devenu.

Pages L'Événement



PHOTOMONTAGE ML

#FAMILLE!

ⓘ Cet article date de plus d'un an.

Affaire Dupont de Ligonnès : comment les policiers écossais et français se renvoient la responsabilité de la méprise

Vendredi soir, des sources policières françaises ont rapporté à plusieurs médias, dont franceinfo, que les forces de l'ordre écossaises avaient informé la France de l'arrestation de Xavier Dupont de Ligonnès à Glasgow. Une affirmation démentie outre-Manche.

"Le 11 octobre 2019, un homme a été arrêté à l'aéroport de Glasgow et est en détention dans les locaux de la police, conformément à un mandat d'arrêt européen émis par les autorités françaises. Des investigations sont en cours pour confirmer son identité et faire la liaison avec nos collègues et services concernés. »

Quatre interlocuteurs de la police écossaise **auraient** confirmé verbalement au magistrat de liaison français (qui facilite la coopération judiciaire pénale entre deux pays) le 'match' des empreintes...

Les **policiers** de l'ambassade de France écrivent : *"Le **magistrat** du poste nous informe de l'interpellation ce soir à son arrivée en Ecosse de Xavier Dupont de Ligonès, recherché depuis 2011 pour le meurtre de sa femme et de ses enfants. »*

Selon des **sources anonymes**, les policiers écossais n'avaient en leur possession que la copie Interpol de l'index gauche : leur **exemplaire était peut-être de mauvaise qualité**. La **méthode de comparaison probabiliste** pourrait également être à l'origine de l'erreur... si erreur il y a eu.

«Tout ce que la police écossaise a fait, c'est de répondre à une demande des autorités françaises d'interpeller un individu à l'aéroport de Glasgow en vertu d'un mandat d'arrêt européen. Les Français semblent suggérer que nous avons fait une erreur, mais nous n'aurions jamais confirmé ou rendu public le nom d'un individu interpellé. »

Les enquêteurs français n'ont apparemment pas pu prendre connaissance des résultats de l'analyse d'empreintes digitales, bloqués en Ecosse...

france culture LE DIRECT

Actualités Savoirs Art et Création Fictions Documentaires Conférences LE FIL CULTURE

LE 21/10/2019

Xavier Dupont de Ligonnès : l'empreinte de l'erreur

▶ ÉCOUTER (19 MIN) ➔

À retrouver dans l'émission
SUPERFAIL, LE PODCAST ORIGINAL

S'ABONNER

Parce que l'on sait que nos empreintes digitales sont uniques... Alors, "c'était certain", "pas d'erreur possible", il s'agissait bien de l'homme recherché depuis plus de huit ans par la police française ! Et nous avons entendu ça, en boucle, pendant des heures : "Xavier Dupont de Ligonnès a été arrêté en Écosse !"

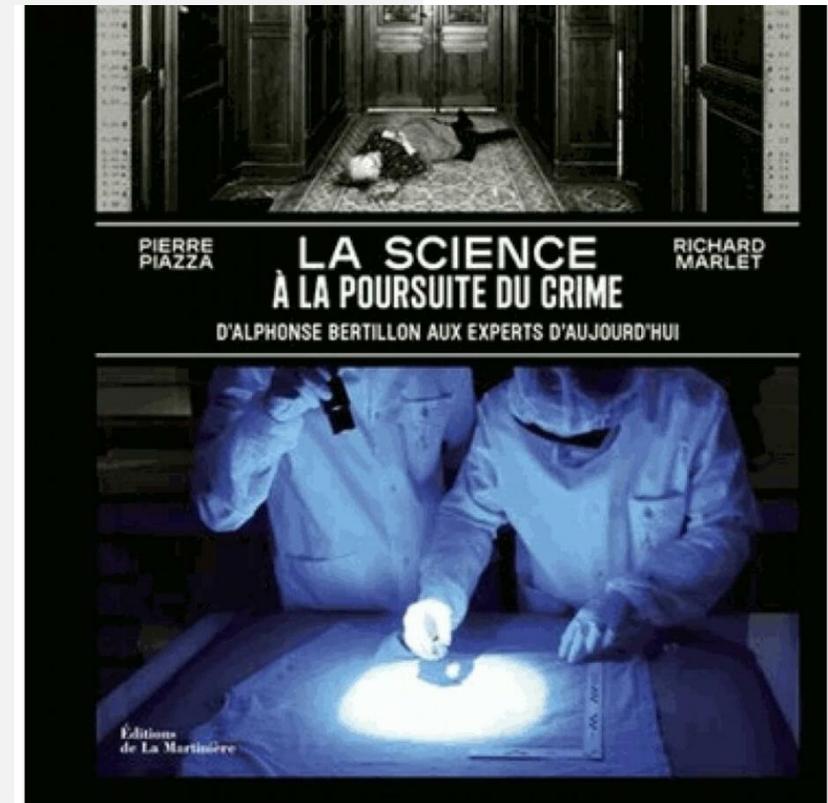
BFM TV. BFMTV @BFMTV Suivre

Bonjour à tous, suivez notre édition spéciale consacrée à l'arrestation de Xavier Dupont de Ligonnès vendredi à Glasgow selon la police écossaise
bfmtv.com/mediaplayer/li...

BFM TV. 05.21 ÉDITION SPÉCIALE 36 20

20:22 - 11 oct. 2019

Un document de la police judiciaire compilant les 6 portraits des membres de la famille Dupont de Ligonnès (avril 2011) • Crédits : AFP PHOTO / POLICE JUDICIAIRE - AFP



Richard Marlet, **commissaire divisionnaire honoraire**, ancien directeur des services de l'identité judiciaire du "célèbre" 36 quai des Orfèvres et co-auteur avec Pierre Piazza de *La science à la poursuite du crime. D'Alphonse Bertillon aux experts d'aujourd'hui* (Éditions de La Martinière, 2019).



France :

- Approche quantitative fixe
- 12 points de correspondance (minuties)
- Long et restrictif (empreintes partielles...)
- En cours d'évolution



Ecosse :

- Approche probabiliste
- Basée sur la rareté de certains caractères
- Plus souple
- 5 correspondances *peuvent suffire...*

Article

Processus d'exploitation des traces papillaires: approche probabiliste et continuum des conclusions au sein d'un laboratoire opérationnel.

December 2014 · Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique · [Follow journal](#)

 Thiburce Nicolas · Fifonsi-Gwladys Quenum-Possy-Berry · Desbrosse Xavier · [Show all 6 authors](#) · Henrot Damien

Research Interest ⓘ  0.2

Citations ————— 0

Recommendations ————— 0 new 0

Reads ⓘ ————— 2 new 72

[See details](#)

Measuring What Latent Fingerprint Examiners Consider Sufficient Information for Individualization Determinations

Bradford T. Ulery¹, R. Austin Hicklin¹, Maria Antonia Roberts², JoAnn Buscaglia^{3*}

¹ Noblis, Falls Church, Virginia, United States of America, ² Latent Print Support Unit, Federal Bureau of Investigation Laboratory Division, Quantico, Virginia, United States of America, ³ Counterterrorism and Forensic Science Research Unit, Federal Bureau of Investigation Laboratory Division, Quantico, Virginia, United States of America

Abstract

Latent print examiners use their expertise to determine whether the information present in a comparison of two fingerprints (or palmprints) is sufficient to conclude that the prints were from the same source (individualization). When fingerprint evidence is presented in court, it is the examiner's determination—not an objective metric—that is presented. This study was designed to ascertain the factors that explain examiners' determinations of sufficiency for individualization. Volunteer latent print examiners ($n = 170$) were each assigned 22 pairs of latent and exemplar prints for examination, and annotated features, correspondence of features, and clarity. The 320 image pairs were selected specifically to control clarity and quantity of features. The predominant factor differentiating annotations associated with individualization and inconclusive determinations is the count of corresponding minutiae; other factors such as clarity provided minimal additional discriminative value. Examiners' counts of corresponding minutiae were strongly associated with their own determinations; however, due to substantial variation of both annotations and determinations among examiners, one examiner's annotation and determination on a given comparison is a relatively weak predictor of whether another examiner would individualize. The extensive variability in annotations also means that we must treat any individual examiner's minutia counts as interpretations of the (unknowable) information content of the prints: saying "the prints had N corresponding minutiae marked" is not the same as "the prints had N corresponding minutiae." More consistency in annotations, which could be achieved through standardization and training, should lead to process improvements and provide greater transparency in casework.

Citation: Ulery BT, Hicklin RA, Roberts MA, Buscaglia J (2014) Measuring What Latent Fingerprint Examiners Consider Sufficient Information for Individualization Determinations. PLoS ONE 9(11): e110179. doi:10.1371/journal.pone.0110179

Editor: Francesco Pappalardo, University of Catania, Italy

Received: December 19, 2013; **Accepted:** September 16, 2014; **Published:** November 5, 2014

This is an open-access article, free of all copyright, and may be freely reproduced, distributed, transmitted, modified, built upon, or otherwise used by anyone for any lawful purpose. The work is made available under the Creative Commons CC0 public domain dedication.

Funding: This work was funded in part under a contract award to Noblis, Inc. (GSA MOBIS contract GS-10F-0189T, task order #12) from the Federal Bureau of Investigation (FBI) Biometric Center of Excellence and the FBI Laboratory. M.A. Roberts and J. Buscaglia are employees of the FBI Laboratory; B.T. Ulery and R.A. Hicklin are contractors for the FBI. The views expressed are those of the authors and do not necessarily reflect the official policy or position of the FBI or the U.S. Government. The specific roles of these authors are articulated in the "author contributions" section. The funders had a role in approving the manuscript for submission, but did not have a role in the study design, data collection and analysis, and preparation of the manuscript.

Competing Interests: BTU and RAH are employees of Noblis, Inc.; their work was funded under a contract award to Noblis, Inc. (GSA MOBIS contract GS-10F-0189T, task order #12) from the Federal Bureau of Investigation (FBI) Biometric Center of Excellence and the FBI Laboratory. MAR and JB are employees of the FBI Laboratory; their work was funded by the FBI Laboratory. There are no patents, products in development, or marketed products to declare. This does not alter the authors' adherence to all the PLOS ONE policies on sharing data and materials.

* Email: joann.buscaglia@ic.fbi.gov

Law

The Policy Implications of Research on Fingerprint Examination Tasks

Brandi Emerick¹, John Vanderkolk², and Thomas Busey¹

Abstract

Most fingerprint comparisons are still done by human examiners, who examine two impressions to determine the amount of perceived detail in agreement. Examiners must rely on their training and experience to determine whether the quality and quantity of detail in agreement is sufficient to warrant an identification decision, which makes their perceptual and decision-making abilities central to our understanding of the strength of fingerprint evidence. Research on latent print examiners has documented the influence of configural processing, greater working memory, and greater consistency of eye gaze among experts relative to novices. All of these lead to universally higher accuracy relative to novices. However, examiners must contend with fatigue and the problem of non-mated prints that are somewhat similar in appearance. Surprisingly, this problem only gets worse as databases increase in size. Currently, the field contends with a relatively high number of erroneous exclusions and inconclusive decisions, which may allow a potentially guilty suspect to remain free from charges. We discuss policy implications that follow directly from the research and suggest future research directions that address unresolved issues.

Keywords

configural processing, errors, expertise, eyetracking, fatigue, fingerprints, forensics

Tweet

Fingerprint examinations are done by humans with differences in visual expertise, but they must decide what is suitable to make an identification while avoiding errors.

Key Points

- Most fingerprint examinations are conducted by human examiners, sometimes with the help of computer database searches. However, all testimony in

against overconfidence that may come with superior abilities. Feedback on ground-truthed, casework-like images is important.

- Some challenges faced by fingerprint examiners are fatigue caused by long hours of tedious work and increased risk of false identifications due to the increased similarity of non-matching candidates provided by large fingerprint databases.

Introduction

Policy Insights from the Behavioral and Brain Sciences
2015, Vol. 2(1) 166–174
© The Author(s) 2015
DOI: 10.1177/2372732215603724
bbs.sagepub.com

SAGE

L'AFFAIRE GRÉGORY : RÉSUMÉ ET PLACE DE L'EXPERTISE SCIENTIFIQUE

Présentation d'Arthur Hier et Alexandre Mazure

AFFAIRE GRÉGORY



Docelles (88) :

Découverte du corps de
l'enfant dans la Vologne le 16
octobre 1984 vers 21h15

AFFAIRE GRÉGORY : LE CORBEAU

JE VOUS
FEREZ
VOTRE
PEAU A LA
FAMILLE
VILLEMAIN

1^{er} écrit : 4 mars 1983

SI VOUS VOULER
QUE JE M'ARRETE
JE VOUS PROPOSE UNE
SOLUTION.
VOUS NE DEVER PLUS
FREQUENTER LE CHEF,
VOUS DEVER LE CONSIDERE
LUI AUSSI COMME UN
BATARD, LE METTRE
ENTIEREMENT DE COTE, PAR
VOUS ET SES FRERES
ET SOEUR.
SI VOUS, NE LE FAITE
PAS, J'EXECUTERAI
MES MENACES QUE J'AI
FAIT AU CHEF POUR LUI
ET SA PETITE FAMILLE
JACKY ET SA PETITE FAMILLE
ET ETC ASSEZ MIS DE COTE.

AUTOUR DU CHEF D'ETRE
CONSIDERER COMME UN
BATARD.
IL SE CONSOLERA
AVEC SON ARGENT.

A VOUS DE
CHOISIR.

LA VIE OU LA
MORT.

2^e écrit : 27 avril 1983

Les différentes Lettres du corbeau qui ont été comparé aux dictés

je vois que rien à changer chez vous
il n'y en a toujours que pour les mêmes
et le chef vient toujours.
vous pouvez montrer l'autre lettre et
celle-là à jachy car j'arrête
il est toujours mis de côté, cela me
vaux à rien que je les défende.
il n'y a que votre salope de fille et
son vicaire qui ont le droit de salir
vos apôtres le dimanche.
il n'y en a que pour le gendre, il
compte plus que nos fils, surtout
pour toi la vieille c'est ton
(NONOCARIS) et il se permet tout à
savoir.
et le petit con de granges, il n'est
pas une journée sans descendre chez
vous et il fait toujours qu'il mette son
grin de sal partout quand il devrait
former sa grande queue mais pas effet
et sa concubine de gorgesse, elle fait
toujours la grande malade avec sa

valla queue de cochon (le CINEMA)
autour du chef, du balaise, il
fait écrire de chier dans son clipp ,
je ne veux pas lui faire de bobo au
balaise de maman ni à sa pimbêche
de gorgesse ni à son mioche.
j'achy ne serai pas mieux estimé
pour ça. et il sera toujours
considéré comme un lâche , le
faux con -
eh! toi le vicaire, tu en as fait
un coup de vicaire, tu m'as l'air
bien malade.
eh oui le vicaire, j'écris et tu ne
sauras jamais qui t'as fait chier
pendant deux ans.
je me suis vengé car je vois que tu
le rummes , tu me le penderas peut-
être pas mais je m'en fous car ma
 vengeance est faite -
je te hais au point d'aller cracher
sur ta tombe le jour où tu vivras

j'achy n'est peut être pas plus estimé mais je
m'en fous je me suis vengé.
ceci est ma dernière lettre et
vous n'aurez plus aucune nouvelle de
moi. vous vous demanderez qui
j'étais mais vous ne trouverez jamais
que le tout fous d'en côté écrit
de fumer car il prend un coup de
foing dans la queue et il se
 rampe
ADIEU MES CHERS
CDNS..

AFFAIRE GRÉGORY : BERNARD LAROCHE

Bernard Laroche (cousin du père) est un des premier entendu par la gendarmerie

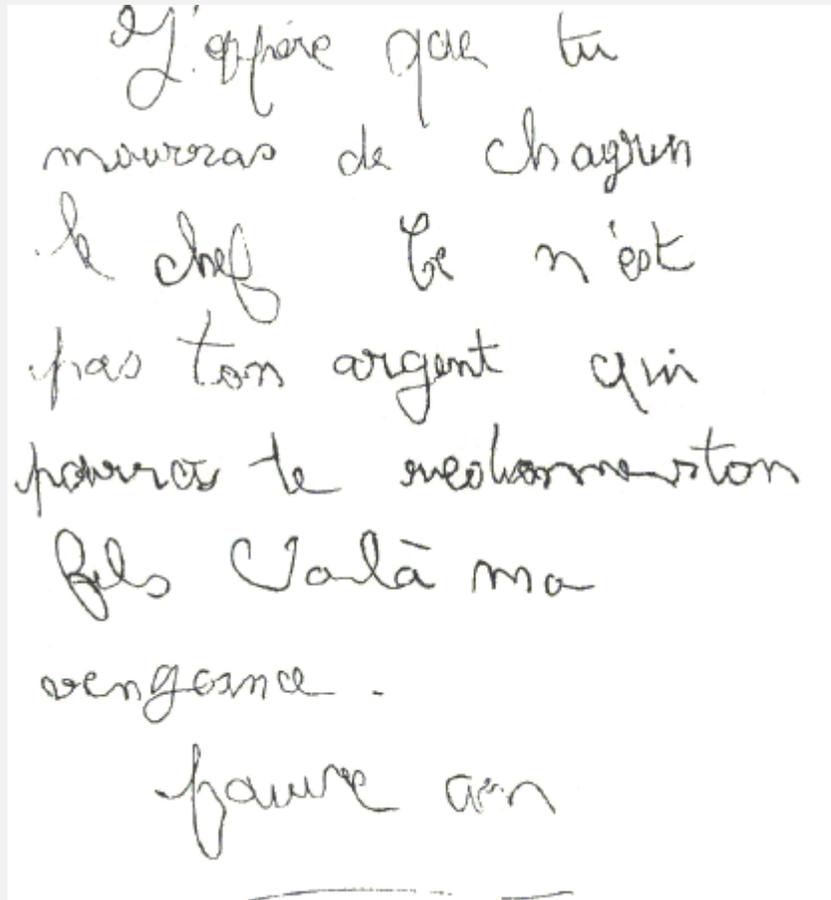


A close-up photograph of a handwritten signature in cursive script. The signature reads 'Laroche B'. The letters are dark and the ink appears to be on a light-colored surface. The signature is written in a fluid, connected style.

Initiales « L.B » retrouvées grâce à la technique du foulage sur les lettres du corbeau.

Cela correspond à la signature de Bernard Laroche.

AFFAIRE GRÉGORY : EXPERTISES EN ÉCRITURE



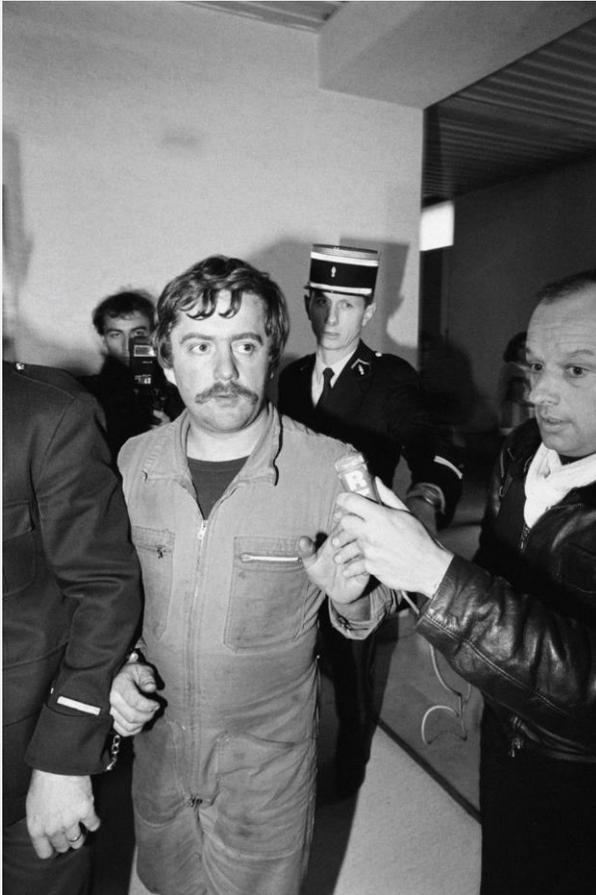
L'espère que tu
mourras de chagrin
le chef te n'est
pas ton argent qui
pourras te meubler ton
fils Voilà ma
vengeance.
faux con

Lettre du Corbeau revendiquant le crime

Conclusion contradictoires entre experts :

- 1^{er} rapport d'expertes qui concluent que l'écriture de Bernard Laroche présentait de fortes similitudes avec celle de l'auteur de la lettre de revendication du crime.
- 2^{ème} rapport d'un collègue d'expert qui concluent le contraire :
 - Incompatibilité à **53%** de l'écriture Bernard Laroche par rapport à celle du corbeau
 - incompatibilité à **23%** de l'écriture de Christine Villemin par rapport à celle du corbeau

AFFAIRE GRÉGORY : RESULTAT DES EXPERTISES

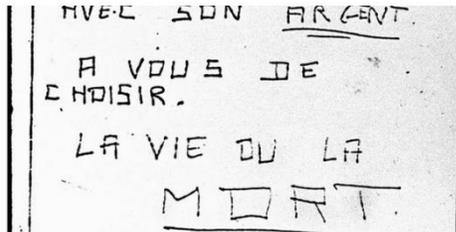


- Le 5 novembre 1984 : Arrestation de Bernard Laroche
- Libération en février 1985 :
 - Rétractation de Murielle Bolle
 - Annulation des éléments graphologiques pour vice de procédure

ACCUEIL / SOCIÉTÉ

Au cœur de l'affaire Grégory, les expertises en écriture

10h08, le 06 octobre 2017, modifié à 17h42, le 06 octobre 2017



Quatre lettres anonymes adressées à la famille de Grégory Villemin ont été examinées par les experts. © AFP

Partagez sur :



En 33 ans de procédure, l'analyse des lettres anonymes du dossier a désigné Bernard Laroche puis Christine Villemin... et, dans un ultime rebondissement, la grande-tante de l'enfant, Jacqueline Jacob.

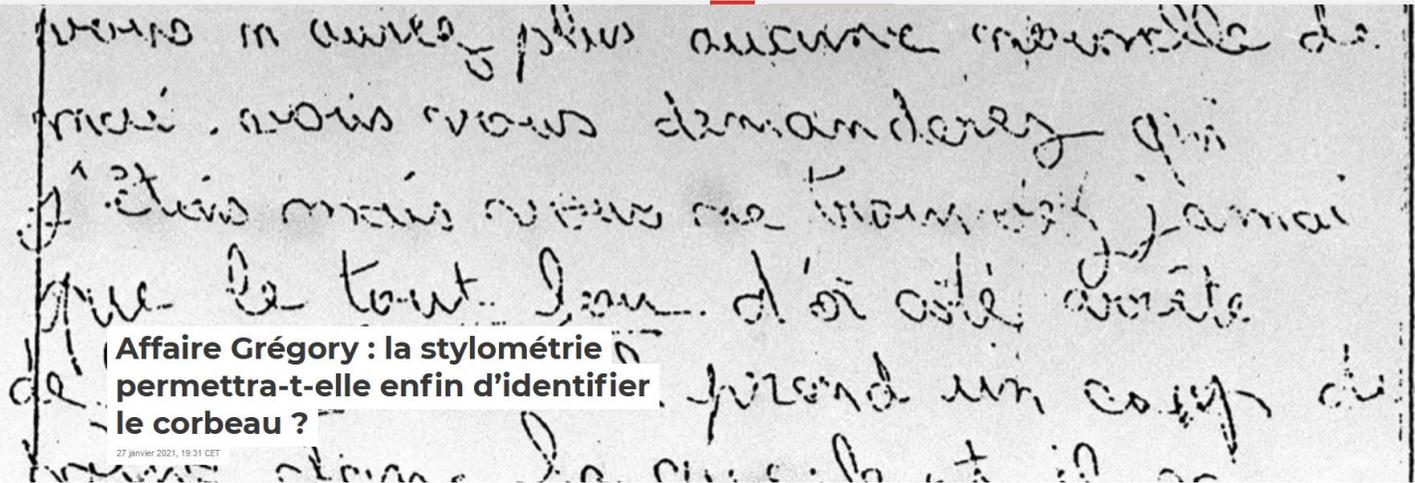
THE CONVERSATION

L'expertise universitaire, l'exigence journalistique

Q. Trouver un article, auteur, établissement.

Covid-19 Culture Économie Éducation Environnement International Politique + Société Santé **Science** Mondes francophones

En anglais



Affaire Grégory : la stylométrie permettra-t-elle enfin d'identifier le corbeau ?

27 janvier 2021, 19:31 CET

Reproduction de l'une des lettres de menaces adressées aux parents du petit Grégory Villemin. AFP

Adresse électronique

Twitter

Facebook

Trente-six ans plus tard, l'affaire Grégory est une nouvelle fois relancée : de nouvelles analyses génétiques vont être réalisées, dans l'espoir d'identifier enfin le coupable. Cette affaire, peut-être l'une des plus célèbres de France, attend

Auteurs



Marie Puren

Chercheuse en histoire et humanités numériques, Centre national de la recherche scientifique (CNRS)

Affaire Grégory : en quoi consiste la stylométrie, cette technique d'analyse de l'écriture qui a permis de relancer l'enquête ?

Le parquet de Dijon a indiqué mercredi avoir mené plusieurs auditions permettant de relancer l'affaire. Au cœur de ce nouveau volet de l'enquête, la méthode de stylométrie doit permettre d'identifier l'auteur de la lettre revendiquant l'assassinat de Grégory Villemin en 1984.

➔ A VOUS DE CHERCHER !

LA STYLOMÉTRIE POUR LES NULS

36 ans après la mort du petit Grégory, la stylométrie peut-elle permettre d'identifier le corbeau ?

Réalisée par un laboratoire suisse, l'expertise de stylométrie vise à démasquer le ou les corbeaux ayant rédigé plusieurs courriers anonymes manuscrits adressés aux parents de Grégory, dont la lettre de revendication de l'assassinat.

 David Di Giacomo
Radio France

Publié le 12/01/2021 06:21 Mis à jour le 12/01/2021 11:19

 Temps de lecture : 2 min.



Portrait du petit Grégory Villemin en 1984. (NCY / MAXPPP)



LA STYLOMÉTRIE POUR LES NULS

Comprendre de quoi on parle...

« Chacun de nous utilise préférentiellement certains mots, dans un certain ordre, privilégie certaines structures syntaxiques, des phrases d'une certaine longueur, ou mobilise un vocabulaire plus ou moins riche. Ces éléments combinés signent inconsciemment les discours que nous produisons »

Cafiero & Camps, Le Monde, 28/12/20



LA STYLOMÉTRIE POUR LES NULS

Comprendre de quoi on parle...

« L'idée est simple : de la même manière que l'on séquence un ADN pour en retrouver son propriétaire, il est possible de découper un texte en petites unités dont l'utilisation est propre à chacun. »

« La stylométrie est donc une méthode d'analyse capable de succès certains, mais n'est pas encore infaillible »

Puren & Gabay, *The Conversation*, 27/01/21



LA STYLOMÉTRIE POUR LES NULS

Comprendre de quoi on parle...

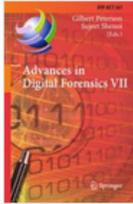
« La société suisse OrphAnalytics espère retrouver le corbeau de l'affaire Grégory avec pour unique preuve cinq courtes lettres »

Mais « le raccourcissement des textes analysés va cependant de pair avec une diminution de la fiabilité de la stylométrie. Une récente étude avec des textes du XIX^e siècle a ainsi déterminé que 5 000 mots était un prérequis pour garantir la solidité des résultats. »

➔ « À partir de quel taux de confiance le résultat d'une analyse stylométrique devient-il fiable ? »



LA STYLOMÉTRIE POUR LES NULS



[IFIP International Conference on Digital Forensics](#)

DigitalForensics 2011: [Advances in Digital Forensics VII](#) pp 115-125 | [Cite as](#)

Analyzing Stylometric Approaches to Author Obfuscation

Authors

[Authors and affiliations](#)

Patrick Juola, Darren Vescovi

Conference paper

4

22

1.5k

Citations

Mentions

Downloads

Part of the [IFIP Advances in Information and Communication Technology](#) book series (IFIPAICT, volume 361)

Abstract

Authorship attribution is an important and emerging security tool. However, just as criminals may wear gloves to hide their fingerprints, so too may criminal authors mask their writing styles to escape detection. Most authorship studies have focused on cooperative and/or unaware authors who do not take such precautions. This paper analyzes the methods implemented in the Java Graphical Authorship Attribution Program (JGAAP) against essays in the Brennan-Greenstadt obfuscation corpus that were written in deliberate attempts to mask style. **The results demonstrate that many of the more robust and accurate methods implemented in JGAAP are effective in the presence of active deception.**

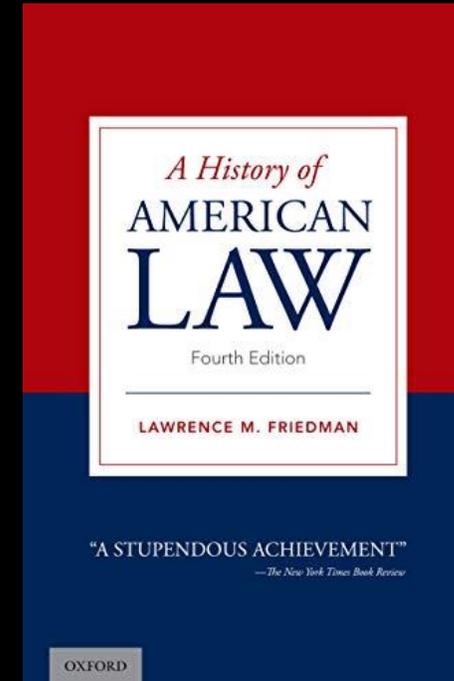
Keywords

Authorship attribution stylometry obfuscation deception



LA NORME DAUBERT :

**UN MODÈLE
D'ENCADREMENT DE
L'EXPERTISE
JUDICIAIRE ?**



¹³ *Winans v. New York & Erie Railroad*, 62, U.S. 88 (1858), p. 101 : « Experience has shown that opposite opinions of persons professing to be experts may be obtained to any amount ; and it often occurs that not only many days, but even weeks, are consumed in cross-examination, to test the skill or knowledge of such witnesses and the correctness of their opinions, wasting the time and wearying the patience of both court and jury and perplexing instead of elucidating, the questions involved in the issue ».

¹⁴ *Ibid.* : « A judge may obtain information from them — the experts —, if he desire it, no matters which he does not clearly comprehend, but cannot be compelled to receive their opinions as matter of evidence ». Signalons que si les experts ne peuvent forcer les juges à les écouter, l'inverse n'est plus vrai. L'un des débats actuels aux États-Unis consiste à savoir dans quelle mesure les juges peuvent enjoindre les scientifiques, le cas échéant contre leur gré, à révéler des données pour les besoins de la justice, v. sur ce point le numéro spécial de *Law & Contemporary Problems*, 1996, vol. 59, n° 3.

In Encinas de Munagorri R. 1999. La recevabilité d'une expertise scientifique aux États-Unis. Revue internationale de droit comparé 51: 621–632.

LE COMMERCIAL MARKETPLACE TEST

Approche historique basée sur la reconnaissance professionnelle

Si les gens sont prêts à payer, c'est que le produit est bon.

Les meilleurs professionnels sont les plus courus.

Si une personne exerce une activité ou une profession qui suppose un tel savoir, si elle gagne de l'argent ou acquiert de la notoriété sur le marché par l'exercice de ses compétences, c'est le signe qu'elle dispose, en une matière donnée, d'un savoir qui est supérieur à la moyenne, car sans cela on ne ferait pas appel à ses services. La réussite professionnelle laisse présumer que la personne appelée à témoigner est à même d'éclairer la cour et les jurés.

In Encinas de Munagorri R. 1999. La recevabilité d'une expertise scientifique aux États-Unis. Revue internationale de droit comparé 51: 621–632.



LE COMMERCIAL MARKETPLACE TEST

Approche historique basée sur la reconnaissance.

- Evaluation indirecte via l'activité commerciale
 - Basés sur la réputation personnelle
 - Pas d'examen des compétences réelles
- Argument d'autorité
- Cercle vicieux



LE COMMERCIAL MARKETPLACE TEST

A votre avis, la Stylométrie passe-t-elle le commercial marketplace test ?

- Oui
- Non



The image shows a screenshot of the Franceinfo website. At the top, the Franceinfo logo is on the left, and navigation links for 'vidéos', 'radio', 'jt', and 'magazines' are in the center. On the right, there are icons for 'DIRECT TV' and 'DIRECT RADIO'. Below this is a horizontal menu with various categories: 'politique', 'faits-divers', 'société', 'éco/conso', 'monde', 'culture', 'sports', 'santé', 'sciences', 'tech/web', 'environnement', 'météo', 'vrai ou fake', and 'LE LIVE'. The main content area features a headline: 'Affaire Grégory : en quoi consiste la stylométrie, cette technique d'analyse de l'écriture qui a permis de relancer l'enquête ?'. Below the headline is a short paragraph: 'Le parquet de Dijon a indiqué mercredi avoir mené plusieurs auditions permettant de relancer l'affaire. Au cœur de ce nouveau volet de l'enquête, la méthode de stylométrie doit permettre d'identifier l'auteur de la lettre revendiquant l'assassinat de Grégory Villemin en 1984.'



LA LOI *FRYE* OU TEST D'ADMISSIBILITÉ DES PREUVES SCIENTIFIQUES

L'avis d'un expert fondé sur une technique scientifique n'est admissible que si cette technique est considérée comme fiable par la communauté scientifique concernée.

- Issue de l'affaire Frye vs United States, 1923
- Débat sur l'usage du polygraphe (détecteur mensonges)
- La Cour estime que le témoignage d'un expert doit être fondé sur des méthodes suffisamment établies et acceptées
- Supplantée dans les tribunaux fédéraux par la norme Daubert (1993)
- Toujours en vigueur dans certains états



LA LOI FRYE : CRITÈRE D'ACCEPTATION GÉNÉRALE

“Just when a scientific principle or discovery crosses the line between the experimental and demonstrable stages is difficult to define. Somewhere in this twilight zone the evidential force of the principle must be recognized, and while the courts will go a long way in admitting expert testimony deduced from a well-recognized scientific principle or discovery, the thing from which the deduction is made must be sufficiently established to have gained general acceptance in the particular field in which it belongs.”

Il est difficile de définir à quel moment précis un principe scientifique ou une découverte passe du stade expérimental au stade démontrable. Quelque part dans cette zone grise, la force probante de la méthode doit être reconnue et (...) suffisamment établie pour susciter **l'acceptation générale de la discipline** à laquelle elle est rattachée.



LA LOI FRYE

L'expert doit s'inscrire dans la pensée dominante et la mettre en œuvre sans innover

Simplicité

Porte sur une **discipline** et non une personne

Délègue la validation à une communauté (pairs) et non au public

➔ Ne nécessite pas de connaissance de la part du magistrat

Mais

Acceptation générale \neq Science

Ce qui est vérifié au labo n'est pas forcément transposable en expertise judiciaire...



LES DONNÉES MARCHENKO



Forensic Science International 120 (2001) 89–109

Forensic
Science
International
www.elsevier.com/locate/forensiint

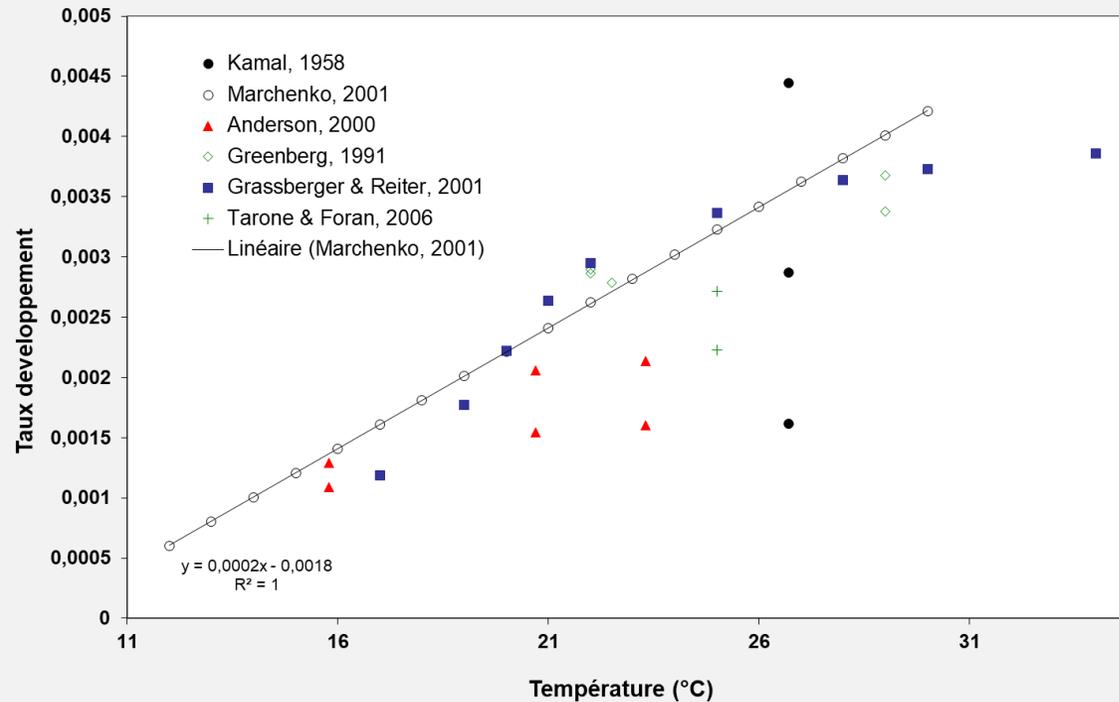
Medicolegal relevance of cadaver entomofauna for the determination of the time of death

M.I. Marchenko

pr.Obuchovskoi Oborona 21, 63, 193019 St. Petersburg C-19, St. Petersburg, Russia

Table 13
Development periods (days) and hourly indices of fly development from egg to puparium and from egg to imago emergence

| Development temperature (°C) | Development period from egg to | | Index $\times 10^{-4}$ | Development period from egg to | | Index $\times 10^{-4}$ |
|------------------------------|---------------------------------|-------|------------------------|--------------------------------|-------|------------------------|
| | Puparium | Imago | | Puparium | Imago | |
| | <i>Protophormia terraenovae</i> | | | <i>Calliphora vicina</i> | | |
| 11 | 50.0 | 78.4 | 5.312 | 21.2 | 43.1 | 9.664 |
| 12 | 38.1 | 59.8 | 6.972 | 19.1 | 38.8 | 10.738 |
| 13 | 30.8 | 48.3 | 8.632 | 17.4 | 35.3 | 11.812 |
| 14 | 25.8 | 40.5 | 10.293 | 15.9 | 32.3 | 12.886 |
| 15 | 22.2 | 34.9 | 11.952 | 14.7 | 29.8 | 13.960 |
| 16 | 19.5 | 30.6 | 13.616 | 13.6 | 27.7 | 15.034 |
| 17 | 17.4 | 27.3 | 15.273 | 12.7 | 25.9 | 16.108 |
| 18 | 15.7 | 24.6 | 16.937 | 11.9 | 24.3 | 17.182 |
| 19 | 14.3 | 22.4 | 18.952 | 11.2 | 22.9 | 18.256 |
| 20 | 13.1 | 20.6 | 20.256 | 10.6 | 21.6 | 19.329 |
| 21 | 12.1 | 19.0 | 21.918 | 10.0 | 20.4 | 20.403 |
| 22 | 11.3 | 17.7 | 23.580 | 9.6 | 19.4 | 21.477 |
| 23 | 10.5 | 16.5 | 25.237 | 9.1 | 18.5 | 22.551 |
| 24 | 9.9 | 15.5 | 26.899 | 8.7 | 17.6 | 23.625 |
| 25 | 9.3 | 14.6 | 28.588 | 8.3 | 16.9 | 24.699 |
| 26 | 8.8 | 13.8 | 30.215 | 7.9 | 16.2 | 25.773 |
| 27 | 8.3 | 13.1 | 31.879 | 7.6 | 15.5 | 26.847 |
| 28 | 7.9 | 12.4 | 33.548 | 7.3 | 14.9 | 27.920 |
| 29 | 7.5 | 11.8 | 35.192 | Larvae death | | |
| 30 | 7.2 | 11.3 | 36.873 | | | |



LA LOI FRYE

Pour satisfaire au critère Frye, les preuves scientifiques présentées au tribunal doivent être « globalement acceptées » (en terme de méthode d'analyse) par une partie significative de la communauté scientifique concernée

→ Exclusion de facto de la nouveauté....

1/ Comment détermine-t-on :

- la communauté (scientifique) de rattachement ?
- le seuil d'acceptation d'une méthode ?

2/ Le consensus autour d'une méthode ne prouve pas sa fiabilité

3/ Porte sur la méthode et non sa bonne application

→ Voir partie sur les normes ISO...



LA LOI FRYE

A votre avis, la Stylométrie répond-elle au test Frye ?

- Oui
- Non



The image shows a screenshot of the Franceinfo website. At the top, the 'franceinfo:' logo is on the left, and navigation links for 'vidéos', 'radio', 'jt', 'magazines', 'DIRECT TV', and 'DIRECT RADIO' are on the right. Below this is a horizontal menu with categories: 'politique', 'faits-divers', 'société', 'éco/conso', 'monde', 'culture', 'sports', 'santé', 'sciences', 'tech/web', 'environnement', 'météo', 'vrai ou fake', and 'LE LIVE'. The main content area features a bold headline: 'Affaire Grégory : en quoi consiste la stylométrie, cette technique d'analyse de l'écriture qui a permis de relancer l'enquête ?'. Below the headline, a paragraph reads: 'Le parquet de Dijon a indiqué mercredi avoir mené plusieurs auditions permettant de relancer l'affaire. Au cœur de ce nouveau volet de l'enquête, la méthode de stylométrie doit permettre d'identifier l'auteur de la lettre revendiquant l'assassinat de Grégory Villemin en 1984.'



LES FEDERAL RULES OF EVIDENCE

Articles 403, 702 et 703

Ne font pas mention de la règle Frye

1975

Règle 702

Si un savoir scientifique, technique ou tout autre savoir spécialisé est susceptible d'aider le jury à comprendre un élément de preuve ou à établir un fait litigieux, un témoin qualifié d'expert en raison de son savoir, sa compétence, son expérience, sa pratique ou sa formation, peut témoigner à ce sujet sous la forme d'une opinion ou autrement.



LES *FEDERAL RULES OF EVIDENCE*

Changement de paradigme

- Approche finaliste : critère *d'utilité* de l'expertise
 - Cadre plus large que les disciplines établies (« *tout autre savoir* »)
 - Centré sur la personne de l'expert (et non plus la méthode)
- ➔ Beaucoup plus permissif
- ➔ Diversité des « expertises » recevables



FEDERAL RULES OF EVIDENCE

A votre avis, la Stylométrie répond-elle à la norme règle 702 des Federal Rules of Evidence ?

- Oui
- Non



The image shows a screenshot of a Franceinfo news article. The header includes the Franceinfo logo and navigation links for 'vidéos', 'radio', 'jt', 'magazines', 'DIRECT TV', and 'DIRECT RADIO'. A secondary navigation bar lists various news categories, with 'vrai ou fake' and 'LE LIVE' highlighted. The main article title is 'Affaire Grégory : en quoi consiste la stylométrie, cette technique d'analyse de l'écriture qui a permis de relancer l'enquête ?'. The text below the title states: 'Le parquet de Dijon a indiqué mercredi avoir mené plusieurs auditions permettant de relancer l'affaire. Au cœur de ce nouveau volet de l'enquête, la méthode de stylométrie doit permettre d'identifier l'auteur de la lettre revendiquant l'assassinat de Grégory Villemin en 1984.'



LA NORME DAUBERT FIXE LES RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ DES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS

Une partie peut présenter une motion Daubert avant ou pendant le procès afin d'exclure la présentation de preuves non qualifiées au jury.

La trilogie Daubert est constituée des trois affaires jugées par la Cour suprême et qui ont structuré la norme :

- **Daubert c. Merrell Dow Pharmaceuticals, Inc. (1993)**
- General Electric Co. v. Joiner (1997)
- Kumho Tire Co. v. Carmichael (1999)



DAUBERT CONTRE MERRELL DOW PHARMACEUTICALS, INC. (1993)

*Procédure entamée par les parents d'enfants, dont le petit J. Daubert, nés malformés.
La mère avait suivi un traitement à la Bendectin, un médicament contre les nausées produit
par les laboratoires Merrell Dow.
Nombreuses expertises rejetées, le dossier aboutit à la Cour Suprême...*

Selon Merrell Dow, les **études publiées** démentent le lien de causalité entre le médicament et les effets tératogènes (publications portant sur 130 000 cas)

Les experts des parents compilent des **données** (méta-analyse), dont certaines *ad hoc*, pour démontrer un effet.



DAUBERT CONTRE MERRELL DOW PHARMACEUTICALS, INC. (1993)

Les experts mandatés par les parents (accusation) s'appuyaient sur une documentation originale : était-elle recevable ?

- ➔ Expertise de l'accusation rejetée en première instance en vertu de la loi Frye.
- ➔ La Cour Suprême estime que la règle 702 doit plutôt être invoquée.
- ➔ Mais cela implique de **définir les notions de « *savoir scientifique, technique ou tout autre savoir spécialisé* »**



DAUBERT : RECEVABILITÉ D'UNE EXPERTISE

Examen de recevabilité in limine

*La décision revient au juge, sur la base de **critères établis***

- Le témoignage de l'expert doit être **pertinent** (en adéquation) avec la question étudiée
- L'expertise doit s'appuyer sur des bases solides
- La recevabilité d'un témoignage d'expert est régie par la règle 104(a) : le juge doit estimer qu'il est plus probable qu'improbable que les méthodes de l'expert soient **fiables et appliquées de manière sûre aux faits.**



DAUBERT : RECEVABILITÉ D'UNE EXPERTISE

Fiabilité = méthode scientifique

Une connaissance est considérée comme fiable si on peut démontrer qu'elle résulte d'une **méthode scientifique**.

- processus consistant à formuler des **hypothèses** puis à mener des expériences pour prouver ou rejeter l'hypothèse.
- Existence d'**éléments probants** de cette démarche.



DAUBERT : RECEVABILITÉ D'UNE EXPERTISE

*Connaissance scientifique = méthode/méthodologie scientifique **avérée***

Éléments d'évaluation (suggestifs, faisceau d'indices) :

- la méthode est **acceptée** dans la communauté scientifique
- examen par les pairs et **publication** scientifique
- elle peut être et a été **testée**
- **le taux d'erreur connu ou potentiel est acceptable**
- la recherche a été menée **indépendamment** du litige concerné



DAUBERT CONTRE MERRELL DOW PHARMACEUTICALS, INC. (1993)

*Les juges de la Cour Suprême veulent fixer les critères permettant de déterminer si un expert a bien suivi une méthodologie **scientifique**, et si les raisonnements sur lesquels il s'appuie sont fiables.*

Philosophie inverse de Frye :

- ➔ le juge n'est pas contraint, c'est lui qui décide. Il à un rôle de **gardien, de contrôleur** (« gatekeeper »)
- ➔ ce n'est plus la communauté scientifique qui indique à la Justice ce qui est recevable, mais **la Justice qui évalue** si la connaissance (i.e. savoir) est **scientifique**.



GENERAL ELECTRIC CO. V. JOINER (1997)

Choix d'une cour de retenir ou non une expertise

Electricien régulièrement exposé à des fluides de refroidissement. Le fluide contenait des PCB toxiques.

Joiner développe un cancer du poumon → poursuit General Electric. Son exposition aux PCB aurait "favorisé" son cancer.

General Electric affirme qu'il n'y a aucune preuve A/ d'exposition significative aux PCB et B/ que les PCB aient favorisé le cancer de Joiner.



GENERAL ELECTRIC CO. V. JOINER (1997)

Le tribunal de district juge que les témoignages des experts de Joiner ne démontrent pas le lien entre l'exposition aux PCB et le cancer.

→ La déposition de l'expert ne diffère pas d'une "croyance subjective ou d'une spéculation non étayée".

La cour d'appel annule cette décision.

→ La Cour de district a commis une erreur en excluant le témoignage de l'expert, critères trop stricts.



GENERAL ELECTRIC CO. V. JOINER (1997)

La **Cour suprême** annule la décision de la cour d'appel et confirme la décision de la cour de district.

- Les règles fédérales permettent aux tribunaux de district d'admettre un éventail de témoignages scientifiques un peu plus large que ne le faisait le droit préexistant.
- Mais elles **conservent le rôle de "gardien" du juge de première instance qui doit filtrer ces preuves** pour s'assurer qu'elles sont non seulement pertinentes, mais aussi fiables.
- Pas d'abus de pouvoir de la Cour.



KUMHO TIRE CO. V. CARMICHAEL (1999)

Expertises non-scientifiques

P. Carmichael conduisait un minivan. Le pneu arrière droit éclate.

Un des passagers du véhicule meurt, d'autres sont gravement blessés.

→ Carmichael poursuit le fabricant du pneu, affirmant que le pneu était défectueux et a causé l'accident.

→ **Avis de l'expert déterminant...**



KUMHO TIRE CO. V. CARMICHAEL (1999)

L'expert s'appuie sur 1/ les caractéristiques générales des pneus et 2/ l'analyse du pneu de la camionnette.

→ L'inspection du pneu l'amène à conclure qu'un défaut aurait fait exploser le pneu **parce qu'il ne voit pas de preuves suggérant d'autres causes possibles.**

Kumho Tire conteste.

→ Désaccord avec la méthodologie de l'expert.



KUMHO TIRE CO. V. CARMICHAEL (1999)

Le tribunal de district s'inspire de la jurisprudence Daubert et estime que **les méthodes de l'expert ne sont pas scientifiquement valables**. Elle exclu donc son témoignage.

→ Carmichael perd et fait appel devant le 11eme circuit.

Le onzième circuit **annule la décision du tribunal de district** car la jurisprudence Daubert est expressément limitée aux expertises scientifiques et ne **s'applique donc pas aux «observations fondées sur les compétences ou l'expérience»** (i.e. non scientifiques *ss.*)

→ Seule la règle 702 aurait due s'appliquer, pas Daubert...



LES FEDERAL RULES OF EVIDENCE

Articles 403, 702 et 703

Ne font pas mention de la règle Frye

1975

Règle 702

Si un savoir scientifique, technique ou tout autre savoir spécialisé est susceptible d'aider le jury à comprendre un élément de preuve ou à établir un fait litigieux, un témoin qualifié d'expert en raison de son savoir, sa compétence, son expérience, sa pratique ou sa formation, peut témoigner à ce sujet sous la forme d'une opinion ou autrement.



KUMHO TIRE CO. V. CARMICHAEL (1999)

Kumho Tire demande à la Cour suprême de déterminer si Daubert s'applique uniquement aux preuves scientifiques...



KUMHO TIRE CO. V. CARMICHAEL (1999)

Attendus

La Règle 702 s'applique aux "connaissances scientifiques, techniques ou autres connaissances spécialisées".

- Daubert ne traite que de la connaissance scientifique uniquement en raison de la nature même (médicale) de l'affaire.
- La frontière entre connaissance "scientifique" et "technique" est floue → difficile pour les juges de départager ce qui relève de Daubert ou de la règle 702...
- Pas de "nécessité convaincante" d'établir une distinction entre connaissances "scientifiques" et "techniques".



KUMHO TIRE CO. V. CARMICHAEL (1999)

La fonction de contrôle décrite dans l'arrêt Daubert s'applique à tous les témoignages d'experts présentés au titre de l'article 702.

La Cour admet que d'autres éléments peuvent être pertinents

→ Les juges de district peuvent les prendre en compte

La Cour rappelle également que les tribunaux de district disposent d'une certaine latitude pour déterminer comment ils évaluent la fiabilité du témoignage d'expert.

→ **Selon cette vision :**



KUMHO TIRE CO. V. CARMICHAEL (1999)

Verdict

1/ L'expérience de l'expert en tant qu'ingénieur des pneus n'était pas remise en cause (**critère de compétence**).

2/ L'inspection visuelle des pneus est une méthode valide (**critère de fiabilité**).

Mais

3/ rien n'oblige à admettre une **preuve d'opinion basée sur des dires d'expert**.

→ Le tribunal de district a légitimement agi dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire pour exclure les preuves fournies par l'expert, **qu'il juge insuffisantes**.



LA NORME DAUBERT

A votre avis, la Stylométrie répond-elle aux standards Daubert?

- Oui
- Non



The image shows a screenshot of a Franceinfo website article. The header includes the Franceinfo logo and navigation links for 'vidéos', 'radio', 'jt', 'magazines', 'DIRECT TV', and 'DIRECT RADIO'. A secondary navigation bar lists various topics, with 'vrai ou fake' and 'LE LIVE' highlighted. The main article title is 'Affaire Grégory : en quoi consiste la stylométrie, cette technique d'analyse de l'écriture qui a permis de relancer l'enquête ?'. The text below the title states that the prosecutor in Dijon has held several hearings to restart the case, and that the method of stylometry is used to identify the author of the letter related to the assassination of Grégory Villemin in 1984.

franceinfo: vidéos | radio | jt | magazines | DIRECT TV | DIRECT RADIO

politique | faits-divers | société | éco/conso | monde | culture | sports | santé | sciences | tech/web | environnement | météo | vrai ou fake | **LE LIVE**

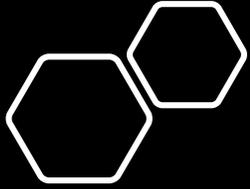
Affaire Grégory : en quoi consiste la stylométrie, cette technique d'analyse de l'écriture qui a permis de relancer l'enquête ?

Le parquet de Dijon a indiqué mercredi avoir mené plusieurs auditions permettant de relancer l'affaire. Au cœur de ce nouveau volet de l'enquête, la méthode de stylométrie doit permettre d'identifier l'auteur de la lettre revendiquant l'assassinat de Grégory Villemin en 1984.



**PENDANT CE
TEMPS,
EN FRANCE ...**





Désignation de l'expert :

- Article 156 du code de procédure pénale :

Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise. Le ministère public ou la partie qui demande une expertise peut préciser dans sa demande les questions qu'il voudrait voir poser à l'expert.

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions des avant-dernier et dernier alinéas de l'article 81 sont applicables.

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

- Article 232 du code de procédure civile :

Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES

Demande d'inscription sur la liste des experts judiciaires près la Cour d'Appel de Douai

1°) IDENTITE DU CANDIDAT

Nom : CHARABIDZE
Prénom : DAMIEN

Date de Naissance : 29 septembre 1982
Lieu de Naissance : SURESNES (92), France
Nationalité : Française

Domicile professionnel : Institut de Médecine Légale – CHRU de Lille, Rue André
Verhaeghe, 59000 Lille
Téléphone professionnel : 03-20-62-35-01
Fax professionnel : 03-20-62-35-12
Mail professionnel : damien@forenseek.org



Les expertises suspectes d'un professeur de l'Ecole normale supérieure autour d'un médicament controversé

Le travail de David Naccache en défense d'un médicament déremboursé, le Chondrosulf, est vivement contesté par d'éminents épidémiologistes. Dans le monde feutré de la recherche académique, une telle accusation est exceptionnellement rare.

Par Stéphane Foucart

Le 29 septembre 2021 à 02h17 - Mis à jour le 29 septembre 2021 à 12h26. Le Monde

C'est sans doute le courrier le plus embarrassant reçu à ce jour par l'actuelle direction de l'Ecole normale supérieure (ENS) de la rue d'Ulm, à Paris. Au cœur de l'été, dans une lettre adressée le 16 août au physicien Marc Mézard, le patron de la prestigieuse institution, deux figures de l'épidémiologie française, Marcel Goldberg (Inserm, université de Paris) et [William Dab](#) (Conservatoire national des arts et métiers), accusent de fraude l'un des professeurs de l'école, l'informaticien [David Naccache](#), spécialiste de cybersécurité.

Dans le monde feutré de la recherche académique, une telle accusation est exceptionnellement rare. S'y ajoute une requête non moins inhabituelle : les deux épidémiologistes demandent à l'ENS de constituer un « *jury d'honneur* » pour statuer publiquement sur l'intégrité d'un rapport d'expertise rédigé par M. Naccache en novembre 2018, et qu'ils estiment frauduleux. Ce rapport – vingt-deux pages dont huit de curriculum vitae – avait été commandé au professeur de l'ENS par la société Laboratoires Genevrier, pour plusieurs dizaines de milliers d'euros, afin d'attaquer une étude défavorable à l'un de ses produits.

L'affaire va bien au-delà d'une dispute entre chercheurs. Elle est le dernier épisode en date de la guerre à outrance que se livrent, depuis une demi-douzaine d'années, Genevrier et l'un de ses prestataires, la société Laser, fondée par l'épidémiologiste Lucien Abenhaim, ancien professeur à l'université McGill (Canada) et directeur général de la santé de 1999 à 2003.

Rappel des faits : Laser, société spécialisée dans la conduite d'études cliniques, est mandatée par Genevrier en 2009 pour réaliser une évaluation, sur plusieurs milliers de patients, de l'efficacité de l'un de ses médicaments-phares, le Chondrosulf, prescrit contre l'arthrose. L'étude conclut que le produit – comme d'autres de la même famille – n'a pas d'effet significatif ; elle motive, en janvier 2013, [un avis de la Haute Autorité de santé](#) (HAS) recommandant le déremboursement de ces médicaments.

Six laboratoires pharmaceutiques sont concernés par ces mesures de déremboursement, mais Genevrier, très exposé, est le seul à attaquer frontalement les conclusions de l'étude. « Le Chondrosulf représentait pour nous 60 millions d'euros de chiffre d'affaires avant 2015, contre 10 millions d'euros aujourd'hui, résume Fabrice Jover, le directeur général de Genevrier. Tout cela a eu un impact sur l'emploi, car nous avons dû licencier du personnel. Et cette situation crée une injustice pour les patients qui ne peuvent plus obtenir un médicament qui les soulageait, car son prix n'est désormais plus encadré. »

Fronts multiples

Depuis six ans, Laser et Genevrier sont engagés dans une guerre judiciaire à fronts multiples, avec pour enjeu majeur l'accès aux données brutes de l'étude. Le laboratoire les réclame avec force à son prestataire et juge inexploitable celles qui lui sont transmises. Laser lui refuse l'intégralité de ces données pour des raisons de confidentialité des patients.

« Nous n'avons aucun moyen d'identifier les patients, l'anonymat est parfaitement respecté de notre côté, assure M. Jover. Nous n'avons de toute façon aucun intérêt à suivre tel ou tel patient. » En mars 2020, dans une tribune au Monde, une demi-douzaine de chercheurs et cliniciens – dont MM. Dab et Goldberg – s'étaient néanmoins émus d'un jugement intermédiaire du tribunal de commerce de Paris, favorable à Genevrier et ordonnant à Laser de fournir les données brutes générées par l'étude.

Une décision qui constitue, selon les auteurs de la tribune, « un précédent extrêmement grave pour la recherche médicale ». Or, dans leur lettre à la direction de l'ENS, MM. Dab et Goldberg estiment que la décision du tribunal de commerce d'ordonner la transmission de ces données s'est partiellement appuyée sur les travaux d'expertise de M. Naccache. Ceux-ci ont de ce fait eu, selon eux, « des conséquences très préoccupantes pour la recherche en santé publique ».

L'analyse statistique de la base de données remise par David Naccache en novembre 2018 « révèle à la fois des anomalies statistiques, des incohérences internes et des incompatibilités avec le protocole ». M. Naccache n'excluait pas que des « fraudes/falsifications » puissent expliquer les anomalies qu'il assurait avoir mises au jour.

« J'ai eu la trouille de ma vie, raconte le pharmaco-épidémiologiste Bernard Bégaud (université de Bordeaux), président du conseil scientifique de l'étude de Laser. Si ce qu'écrivait M. Naccache était exact, c'était une catastrophe. » M. Bégaud demande alors au biostatisticien Bruno Falissard, directeur du principal centre français de recherche en épidémiologie (Centre de recherche en épidémiologie et santé des populations - CESP), de réanalyser les données. Résultat : « Il n'y a pas de problème particulier dans cette base de données, dit M. Falissard au Monde. C'est le résultat d'une étude très classique. »

« Affirmations aberrantes »

Choqué de ce hiatus, M. Bégau rédige un contre-rapport et saisit, en janvier, le Collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche, estimant le comportement du professeur de l'ENS non conforme à l'éthique scientifique. Le patron de Laser, M. Abenhaim, n'en reste pas là. Il demande à un autre épidémiologiste de renom, Marcel Goldberg, de se pencher sur le rapport Naccache.

« M. Naccache a effectué des tests très simples sur cette base de données pour chercher des doublons ou des données absentes, explique M. Goldberg. Mais son analyse est farcie d'erreurs grossières ou de contresens. Parfois, les "anomalies" qu'il prétend repérer sont la marque d'une ignorance complète du domaine de l'étude, ce qui l'amène à des affirmations aberrantes. M. Naccache est spécialiste de cryptologie, mais il n'a manifestement aucune expertise en pharmaco-épidémiologie. »

De son côté, l'avocat de M. Naccache, Me Dany Cohen, estime que les experts commis par Laser se livrent à l'encontre de son client à « des pressions très fortes qui s'apparentent désormais à un harcèlement ». « Ce sont des manœuvres pour fragiliser un expert dont les conclusions déplaisent, proteste-t-il. Je n'ai jamais vu de pressions poussées à un tel degré. » Mais, de l'autre côté de la barricade, on pointe aussi de surprenantes manœuvres. « Après avoir achevé la réanalyse des données de l'étude, j'ai reçu des lettres des avocats de Genevrier, avec qui j'avais déjà collaboré, m'accusant de ne pas avoir déclaré mes conflits d'intérêts. Mais, au même moment, cette société me demandait de travailler de nouveau avec elle, témoigne ainsi M. Falissard. On n'a jamais vu de situation dans laquelle une société accuse un chercheur et lui propose en parallèle une collaboration ! »

M. Naccache, dont c'est la première expertise pour un industriel de la pharmacie, assure de son côté avoir reconnu les erreurs de son premier rapport, aussitôt qu'elles lui ont été signifiées par Bernard Bégau et Bruno Falissard. Et ce, dans un autre rapport, rendu à Genevrier en août 2019. « J'ai réagi avec diligence, assure-t-il. C'est ainsi que l'expertise se construit, dans l'échange scientifique, par itérations successives. » Problème : ce rapport d'août 2019, invalidant largement celui de novembre 2018, n'a été transmis par Genevrier, ni au tribunal de commerce de Paris ni à la partie adverse, la société Laser, avant début 2021. Soit un an et demi après lui avoir été remis.

Pour M. Abenhaim, le surgissement tardif d'une pièce si importante tient à une autre procédure. Titulaire de la double nationalité franco-canadienne, l'ancien directeur général de la santé a en effet engagé, fin 2020, des poursuites au Canada contre M. Naccache, pour diffamation. Première révélation : au cours des auditions devant la juridiction canadienne, l'expert de Genevrier a admis n'avoir pas eu connaissance du protocole de l'étude dont il était chargé d'examiner les données. « Pour tenter de justifier de sa bonne foi, il a versé à cette procédure son rapport d'août 2019, dans lequel il reconnaît s'être trompé sur l'essentiel de ses critiques, proteste M. Abenhaim. Or ce rapport a été dissimulé jusqu'en 2021. »

Sollicité par Le Monde, M. Naccache répond qu'il n'a en effet pas consulté le protocole de l'étude de Laser car sa tâche ne consistait qu'« à étudier les caractéristiques statistiques des données » générées par l'étude. Son avocat, Me Dany Cohen, ajoute que la procédure canadienne s'inscrit dans la stratégie d'intimidation et de harcèlement qu'il dénonce. « M. Abenhaim demande à M. Naccache plus d'un million de dollars [canadiens] de réparation devant une cour qui n'est pas compétente, c'est complètement infondé et de surcroît exorbitant, dit-il. Et il n'y a eu aucune diffamation puisque les expertises judiciaires n'ont pas à être rendues publiques et que celles de M. Naccache ne l'ont pas été ! »

Note de bas de page

Genevrier, de son côté, nie avec la dernière énergie avoir tenté de dissimuler le rapport d'août 2019. Interrogée par Le Monde, la société assure l'avoir versé à la procédure, dans ses conclusions récapitulatives, transmises le 16 février à la vice-présidente du tribunal de commerce de Paris. Mais, selon nos informations, la première version de ces conclusions, envoyées à la juge quatre jours plus tôt, le 12 février, ne faisait aucune mention du fameux rapport rectificatif. Et la version amendée effectivement transmise le 16 février en fait bel et bien état mais avec une certaine discrétion : le rapport d'août 2019 n'y est cité qu'en petits caractères, en note de bas de page.

En outre, en octobre 2020, selon des échanges de courriels que Le Monde a pu consulter, les avocats de Genevrier écrivaient au juge qu'il allait « de soi » qu'ils adhéraient aux conclusions de leur expert. Sans préciser que celles-ci étaient en grande partie tombées, comme M. Naccache l'a lui-même admis dans son deuxième rapport.

Les honoraires perçus par M. Naccache interrogent également ses contradicteurs. Selon nos informations, le professeur de l'ENS a perçu un total de plus de 250 000 euros pour ses prestations à Genevrier, dont plus de 180 000 euros de factures établies entre septembre 2016 et la remise du rapport de novembre 2018. Des tarifs, dit M. Naccache, « plutôt dans la fourchette basse » de ceux habituellement pratiqués.

Des émoluments « totalement extravagants », juge au contraire M. Goldberg, qui dit avoir perçu de Laser environ quarante fois moins pour son rapport. Même constat pour M. Falissard, pour qui de tels niveaux de rémunération « n'ont aucun sens » au regard du travail accompli. « J'ai effectué une réanalyse complète de la base de données, ce qui représente une charge de travail bien plus importante, précise-t-il. J'ai touché de Laser environ 10 000 euros. »

Dans leur lettre à la direction de l'ENS, MM. Dab et Goldberg estiment que M. Naccache s'est prévalu, dans ses rapports, du prestige de son institution pour intervenir hors de son domaine d'expertise. Contactée par Le Monde, la direction de l'ENS précise que l'affaire est en cours d'instruction.

En attendant, la pression est forte pour tous les protagonistes. Le 16 septembre, M. Goldberg dit avoir reçu la visite à son domicile d'un huissier de justice mandaté par l'avocat de M. Naccache, porteur d'une sommation interpellative – une procédure destinée à recueillir des réponses à certaines questions, pouvant être utilisées ultérieurement dans une procédure en justice. William Dab est également concerné. « Un de mes voisins m'a prévenu jeudi soir [16 septembre] qu'un huissier était à ma recherche, mais je n'étais pas chez moi », raconte l'ancien directeur général de la santé (2003-2005). L'écheveau procédural de cette affaire, déjà tentaculaire, pourrait encore s'étendre dans les prochaines semaines.

Stéphane Foucart

CONNAISSANCES & SCIENCE

EXPERTISES,

Damien CHARABIDZE
Univ Lille
UMR 8025

*Lire une expertise
(scientifique) – Part. 2*



QUALITE

UTILITE

Débat

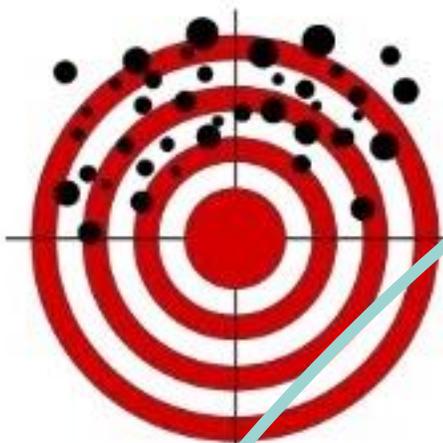
Contrôle

Fiabilité

Précision

Scientifique

Crédibilité



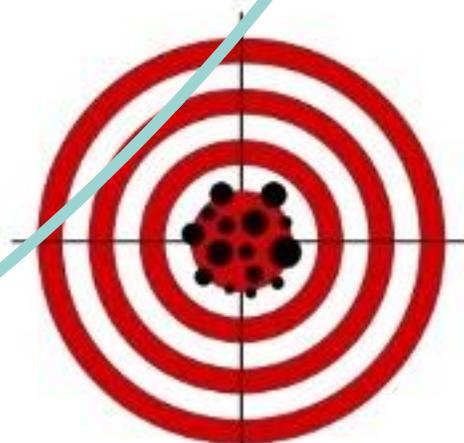
Unreliable & Invalid



Unreliable, But Valid



Reliable, Not Valid



Both Reliable & Valid

88 **2. Research and casework – similarities and differences**

89 Table 1 summarises some of the differences between undertaking research and undertaking
 90 casework in forensic entomology, indeed in virtually all branches of forensic science. In addition to
 91 the likely requirement for caseworkers of a research degree, such as a PhD, and subsequently
 92 acquired practical experience of the subject that qualifies them to provide an expert opinion on
 93 specific, insect related aspects of a criminal investigation, it is of great benefit to the forensic
 94 entomologist to acquire training in expert witness skills: if only to make them aware of the
 95 potentially stressful and intimidating environment of a court room [8], to help in writing a witness
 96 statement and to prepare for the likely style of questioning.

97 **Table 1: Some differences between research and casework in forensic entomology.**

| | RESEARCH | CASEWORK |
|------------------------|-----------------------------------|--|
| Qualifications needed | PhD required | PhD & Expert Witness skills |
| Nature of study | Experimental replication | One-off, unique scenario |
| | Proactive | Reactive |
| | Planned schedule | Often highly disruptive |
| | Self-managed deadlines | Imposed, strict deadlines |
| Productions from study | Research publications | Expert Witness Statements |
| Rewards for production | Citation indices, academic credit | Often no academic credit but knowledge of societal benefit |



DAUBERT : RECEVABILITÉ D'UNE EXPERTISE

Connaissance scientifique = méthode/méthodologie scientifique avérée

Éléments d'évaluation (suggestifs, faisceau d'indices) :

- méthode acceptée par la communauté scientifique
- examen par les pairs et publication scientifique
- elle peut être et a été testée
- le taux d'erreur connu ou potentiel est acceptable
- la recherche a été menée indépendamment du litige concerné



C'EST QUOI

LA MÉTHODE SCIENTIFIQUE?

EN BREF...



A surfeit of science: The “CSI effect” and the media appropriation of the public understanding of science

Simon A. Cole

University of California, Irvine, USA

Public Understanding of Science

2015, Vol. 24(2) 130–146

© The Author(s) 2013

Reprints and permissions:

sagepub.co.uk/journalsPermissions.nav

DOI: 10.1177/0963662513481294

pus.sagepub.com



While *CSI* purported to reflect the increasing use and capabilities of forensic science in actual criminal investigations, it did so in an exaggerated and highly stylized manner consistent with its aim of being a successful entertainment. Like any other fictional television program, *CSI* took dramatic license, emphasized storytelling, developed characters, encapsulated plotlines in weekly segments, manipulated time, and so on. Indeed, the program has attracted as much attention for its visual style, including its use of computer-generated images to depict bio-physical events like bullets coursing through tissue, as for its emphasis on forensic science (Allen, 2007a: 6). In short, *CSI* was fictional television, not a documentary, and so was not “realistic” in a literal sense. Indeed, it has been called “anti-realist” (Jermyn, 2007: 81).

